



## Chapitre M-13

### LOI SUR LES MINES

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, si le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient respectivement:
- « minéraux » ou « substances minérales »;* 1° « minéraux » ou « substances minérales »: toutes substances minérales naturelles, solides, liquides ou gazeuses, et toutes substances organiques fossilisées;
- « minerai »;* 2° « minerai »: une substance minérale en gisements naturels de telle grandeur, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou l'avenir, des produits qu'on pourra vendre avec profit;
- « exploitation minière »;* 3° « exploitation minière »: l'ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales dans le but d'en obtenir un produit commercial ou par lesquels on utilise un réservoir souterrain pour l'emménagement ou l'enfouissement de façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel;
- « mine »;* 4° « mine »: toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou obtenir une substance minérale ou de découvrir, aménager ou utiliser un réservoir souterrain pour l'emménagement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel, y compris une carrière, une sablière ou un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau et les voies, travaux, machines, usines, bâtiments et fourneaux sous ou sur la surface de terrains faisant partie d'une exploitation minière;
- « miner »;* 5° « miner »: faire des travaux d'exploitation minière;
- « prospecter » ou « explorer »;* 6° « prospecter » et « explorer »: faire un travail précédant l'exploitation minière en vue de découvrir un gisement de minerai ou un réservoir souterrain et d'en démontrer l'existence;
- « pétrole »;* 7° « pétrole »: l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol à l'état liquide;
- « gaz naturel »;* 8° « gaz naturel »: tous les hydrocarbures et autres substances qui peuvent être extraits du sol à l'état gazeux;
- « réservoir souterrain »;* 9° « réservoir souterrain »: toute masse de roche, consolidée ou non, contenant des cavités naturelles ou artificielles, qui est apte à

- être utilisée dans le but d'emmagasiner des substances minérales ou des produits ou résidus industriels ou de les y enfouir définitivement, ou qui peut devenir apte à être ainsi utilisée;
- « saumure »: 10° « saumure »: toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4% en poids de solides dissous;
- « terres publiques » ou « terres de la couronne »: 11° « terres publiques » ou « terres de la couronne »: toutes terres de la couronne, terres transférées au Québec, terres du clergé ou terres des Jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne;
- « terres des particuliers »: 12° « terres des particuliers »: toutes terres concédées ou aliénées par la couronne sauf les concessions minières, les terrains concédés à ce titre et, sur les terres de la couronne, les terrains sous bail minier, bail d'exploitation, bail à emmagasinement ou permis d'enfouissement;
- « territoire arpenté »: 13° « territoire arpenté »: la partie d'un canton ou d'une seigneurie qui a été arpentée et divisée en lots par l'autorité compétente;
- « droits aux minéraux » ou « droits de mine »: 14° « droits aux minéraux » ou droits de mine »: le droit de rechercher, d'exploiter et d'utiliser les substances minérales naturelles situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre, y compris le droit de rechercher des réservoirs souterrains ou de les aménager ou utiliser pour l'emmagasinement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel;
- « permis de prospecteur »: 15° « permis de prospecteur »: le permis délivré en vertu de l'article 12;
- « claim »: 16° « claim »: un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur conformément à la présente loi ou à la Loi des mines alors en vigueur;
- « permis de mise en valeur »: 17° « permis de mise en valeur »: le permis délivré à un détenteur de claim qui désire conserver ses droits;
- « permis d'exploration »: 18° « permis d'exploration »: le permis visé au premier alinéa de l'article 298;
- « permis d'utilisation d'instruments de géophysique »: 19° « permis d'utilisation d'instruments de géophysique »: l'autorisation d'utiliser les instruments de géophysique déterminés par règlement;
- « permis de levé géophysique »: 20° « permis de levé géophysique »: l'autorisation d'effectuer ou de faire effectuer un levé géophysique en vue de déterminer s'il existe des conditions géologiques propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains;
- « permis de recherche »: 21° « permis de recherche »: le permis d'explorer des terrains en vue d'y trouver du pétrole et du gaz naturel;
- « bail d'exploitation »: 22° « bail d'exploitation »: l'autorisation de produire du pétrole et du gaz naturel;
- « réservoirs souterrains »: 23° « permis de recherche de réservoirs souterrains »: le permis visé à l'article 192;
- « emmagasinement »: 24° « bail à emmagasinement »: le bail visé à l'article 193;

<i>«enfouissement»;</i>	25° «permis d'enfouissement»: le permis visé à l'article 193;
<i>«permis de recherche de saumure»;</i>	26° «permis de recherche de saumure»: l'autorisation d'explorer des terrains en vue d'y trouver de la saumure;
<i>«bail d'exploitation de saumure»;</i>	27° «bail d'exploitation de saumure»: l'autorisation de produire de la saumure;
<i>«bail minier»;</i>	28° «bail minier»: le bail visé dans l'article 84;
<i>«bail minier souterrain»;</i>	29° «bail minier souterrain»: le bail visé dans l'article 85;
<i>«concession minière»;</i>	30° «concession minière»: une propriété minière vendue à même le domaine public pour fins d'exploitation des droits de mine;
<i>«concession minière souterraine»;</i>	31° «concession minière souterraine»: une propriété minière sous des terres des particuliers vendue pour fins d'exploitation des droits de mine;
<i>«permis spécial»;</i>	32° «permis spécial»: tout permis visé à l'article 238;
<i>«matériaux rejetés»;</i>	33° «matériaux rejetés»: les morts terrains déplacés, la roche stérile, les résidus liquides ou solides et les rebus provenant d'une exploitation minière;
<i>«système de gestion de matériaux rejetés»;</i>	34° «système de gestion de matériaux rejetés»: ensemble d'opérations administratives et techniques assurant l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement et le dépôt définitif des déchets miniers ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;
<i>«production»;</i>	35° «production»: les substances minérales extraites d'une mine qui sont enlevées, vendues ou expédiées ainsi que toutes substances résultant de leur traitement, concentration ou fusion ou qui en sont autrement obtenues dans une usine formant partie d'une mine;
<i>«exploitant»;</i>	36° «exploitant»: une personne qui fait ou dirige ou fait faire ou fait diriger dans une mine dont elle est la propriétaire, la locataire ou l'occupante des travaux d'exploitation minière;
<i>«règlement»;</i>	37° «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
<i>«ministre»;</i>	38° «ministre»: le ministre des richesses naturelles;
<i>«ministère».</i>	39° «ministère»: le ministère des richesses naturelles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 1; 1968, c. 36, a. 1; 1970, c. 27, a. 1; 1977, c. 31, a. 1.

Propriété distincte. **2.** Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 2.

Droits réels. **3.** Les droits découlant d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un permis spécial, d'un permis d'exploration, de recherche, de recherche de réservoirs souterrains, d'enfouissement ou de recherche de saumure, d'un bail d'exploitation, d'un bail à emmagasinement,

d'un bail d'exploitation de saumure, d'un bail minier ou d'une concession minière sont des droits réels et immobiliers.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 3; 1968, c. 36, a. 2; 1977, c. 31, a. 2.

Aubains. **4.** Les aubains, de même que les citoyens canadiens, peuvent jouir des avantages de la présente loi, en se conformant à ses dispositions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 4.

## SECTION II

### RÉSERVE DES DROITS DE MINE

Concessions avant 1880. **5.** Toutes les substances minérales appartenant à la couronne, en vertu de la loi ou par titres de concession, et situées dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880, dans un canton, excepté l'or et l'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 5.

Concessions sous billet de location avant 1880. **6.** Dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880 par simple billet de location aux conditions usuelles d'établissement pour fins agricoles, mais pour lesquelles des lettres patentes ou autres titres au même effet n'ont pas été émis, ou ne l'ont été que postérieurement à la date susdite, l'or et l'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il a été établi avant le 1er janvier 1921 que le 24 juillet 1880 l'acquéreur de ces terres ou ses ayants droit avaient rempli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 6.

Réserve de plein droit. **7.** Depuis le 24 juillet 1880 (date de l'entrée en vigueur du chapitre 12 des Lois de 1880), il n'est pas nécessaire que les concessions et les ventes de terres du domaine public, par lettres patentes ou autres titres octroyés ou consentis par la couronne, et qui ne sont pas en même temps des concessions minières, contiennent une réserve du droit de mine, laquelle réserve existe de plein droit en faveur de la couronne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 7.

Terres non patentées avant 1880. **8.** Depuis le 1er janvier 1921, tous les minéraux appartiennent à la couronne dans le tréfonds des terres qui, à la date du 24 juillet 1880, n'étaient pas encore patentées, sauf dans le cas où l'acquéreur de ces terrains ou ses ayants droit ont, avant le 1er janvier 1921, établi, à la satisfaction du ministre, que toutes les conditions du billet de location concernant ces terres avaient été remplies le 24 juillet 1880.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 8.

Exceptions sous la loi antérieure. **9.** Les substances minérales qui font l'objet des droits aux minéraux ainsi réservés à la couronne sur des terres des particuliers ne comprennent pas celles dont exception était faite dans la Loi des mines en vigueur lors de leur concession par la couronne.

Propriété. Les substances ainsi exceptées appartiennent au concessionnaire de la surface.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 9.

Droits réservés à la couronne. **10.** Sur les terres concédées ou aliénées par la couronne après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 autrement que par concession minière ou bail minier, les droits aux minéraux autres que ceux de la couche arable sont réservés à la couronne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 10; 1968, c. 36, a. 3.

Droits du propriétaire de la surface. **11.** Le propriétaire de la surface peut cependant utiliser et déplacer pour ses propres besoins domestiques les substances minérales employées principalement comme matériaux de construction; mais il ne peut ni les exploiter ni les céder à autrui qu'en y obtenant droit en vertu de la présente loi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 11.

### SECTION III

#### PERMIS DE PROSPECTEUR

Permis de prospecteur. **12.** Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent délivrer des permis de prospecteur à toute personne de dix-huit ans révolus.

Délivrance. Ces permis peuvent être délivrés à tous bureaux du ministère désignés à cette fin.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 12.

- Validité. **13.** Tout permis de prospecteur est daté du jour de sa délivrance et est valide pour une période de douze mois.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 13.
- Honoraires. **14.** Les honoraires d'un permis de prospecteur sont de dix dollars payables avant la délivrance.  
 Non-remboursabilité. Ces honoraires ne sont pas remboursables.  
 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 14.
- Formule. **15.** Le permis de prospecteur est délivré selon une formule prescrite par règlement.  
 Contenu. Sur cette formule figurent le nom et l'adresse au complet de la personne à qui le permis est accordé, le lieu et la date de la délivrance ainsi que la signature du fonctionnaire qui l'accorde.  
 Signature requise. Le permis est sans valeur s'il n'est signé par le détenteur.  
 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 15.
- Non transférabilité. **16.** Le permis de prospecteur n'est pas transférable.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 16.
- Exhibition du permis. **17.** Le détenteur d'un permis de prospecteur doit, sur demande, exhiber ce permis à tout fonctionnaire du ministère.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 17.
- Duplicata. **18.** Au cas de perte ou destruction du permis de prospecteur, le détenteur peut obtenir du ministre un duplicata au coût d'un dollar.  
 Description. Ce document est marqué «duplicata», et porte la même date et le même numéro que l'original.  
 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 18.
- Refus de permis. **19.** Le ministre peut refuser un permis de prospecteur à toute personne reconnue coupable d'avoir violé une loi relative aux mines au Québec ou ailleurs.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 19.
- Jalonnement pour autrui défendu. **20.** Le permis de prospecteur ne donne pas droit au détenteur de jalonner un claim pour une autre personne, même si cette dernière détient aussi un permis.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 20.

- Révocation. **21.** Le permis d'une personne au nom de laquelle un claim a été jalonné par un autre peut être révoqué par le juge des mines, lequel peut alors déclarer nuls et non avenue le claim ainsi jalonné et les travaux exécutés.
- Révocation. Le juge des mines peut aussi, après enquête, révoquer le permis de celui qui a jalonné un claim pour autrui et défendre que d'autres permis lui soient accordés pendant les six mois suivant la date de cette révocation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 21.
- Annulation. **22.** Les permis de prospecteur de toute personne qui obtient ou tente d'obtenir l'enregistrement d'un claim par fraude ou fausses représentations, peuvent être annulés par le juge des mines.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 22.
- Jalonnement maximum. **23.** Le détenteur de permis de prospecteur peut jalonner pour chaque permis un maximum de quatre-vingts hectares en territoire non arpenté et un maximum de quatre-vingt-dix hectares en territoire arpenté.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 23; 1970, c. 27, a. 2; 1977, c. 60, a. 64.
- Bons d'analyse. **24.** Le détenteur d'un permis de prospecteur ou de mise en valeur a droit d'obtenir gratuitement sur demande, lors de la délivrance ou du renouvellement de chaque permis, cinq bons d'analyse.
- Validité. Ces bons sont valides pour douze mois et les laboratoires du ministère déduisent, pour chaque bon reçu, la somme d'un dollar du prix des essais ou analyses d'échantillons de substances minérales provenant des claims du détenteur.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 26.
- Minorité. **25.** Pour les fins de toute loi relative aux mines, le détenteur d'un permis de prospecteur qui n'a pas l'âge de la majorité a les mêmes droits, obligations et responsabilités que s'il était majeur.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 27.
- Droit du détenteur. **26.** Le détenteur d'un permis de prospecteur a le droit de prospecter sur les terres publiques et sur les terres des particuliers où des minéraux sont réservés à la couronne, mais non sur un claim, ni sur un terrain sous permis de mise en valeur ou d'exploration, ou sous bail minier ou concession minière, ni sur un terrain soustrait aux opérations minières par l'autorité compétente.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 28.

- Autorisation du ministre requise.** **27.** Personne ne peut sans la permission écrite du ministre jalonner les terrains:
- a) mis de côté par la couronne comme lots de village ou de ville;
  - b) subdivisés en lots à bâtir et inscrits comme tels sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel;
  - c) situés dans les limites d'une cité ou d'une ville;
  - d) réservés en vertu du paragraphe b de l'article 301; ou
  - e) situés dans le territoire du Nouveau-Québec.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 29; 1977, c. 31, a. 3.
- 
- Autorisation du gouvernement requise.** **28.** Personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains:
- a) assujettis par les articles 5 et 6 à la seule réserve de l'or et de l'argent;
  - b) cédés ou réservés par la couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques; ou
  - c) désignés comme parcs provinciaux ou comme sanctuaires d'oiseaux.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 30.
- 
- Conditions et obligations.** **29.** La permission écrite du ministre et l'autorisation du gouvernement peuvent comporter des conditions et obligations, et notamment, nonobstant les articles 73 à 83, des conditions et obligations relatives aux travaux requis.
- Conditions et obligations.** Ces conditions et obligations peuvent être:
- a) imposées par le ministre dans le cas de l'article 27;
  - b) imposées par le gouvernement dans le cas de l'article 28; ou
  - c) prévues dans une convention approuvée par le gouvernement et conclue par le ministre et celui qui demande la permission ou l'autorisation de jalonner.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 31; 1977, c. 31, a. 4.
- 
- Nouveau jalonnement.** **30.** 1. Tout terrain qui a été l'objet d'un claim périmé ou abandonné ne peut être jalonné de nouveau avant trente jours de la date de l'expiration ou de la réception par le ministre de l'avis écrit d'abandon et pas avant sept heures le trente et unième jour.
- Nouveau jalonnement.** 2. Toutefois, ce terrain ne peut être jalonné de nouveau par la même personne, ni pour le bénéfice d'une personne qui le détenait auparavant ou qui y avait un intérêt avant soixante jours de la date de l'expiration ou de la réception par le ministre de l'avis écrit d'abandon et pas avant sept heures le soixante et unième jour.
- Jalonnement interdit avant décision finale.** 3. Tout terrain qui a été l'objet d'un permis de mise en valeur annulé ou d'un claim qui a été annulé ou dont l'enregistrement a été

refusé, ne peut être jalonné de nouveau tant que la décision sur l'annulation ou le refus n'est pas définitive.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 32; 1970, c. 27, a. 4; 1977, c. 31, a. 5.

## SECTION IV

### JALONNEMENT DES CLAIMS

Jalonnement en territoire  
non arpenté.

**31.** Dans un territoire non arpenté, chaque permis de prospecteur donne au détenteur le droit de marquer sur le terrain un ou plusieurs claims, jusqu'à concurrence de cinq, dont les côtés auront environ quatre cents mètres de longueur et des directions astronomiques nord et sud, est et ouest, et la superficie sera de seize hectares chacun, en la manière suivante:

a) Le jalonneur doit placer un piquet au sommet de chaque angle du claim en commençant par le piquet no 1 pour terminer par le piquet no 4;

b) Le piquet de l'angle nord-est porte le no 1; celui de l'angle sud-est, le no 2; celui de l'angle sud-ouest, le no 3 et celui de l'angle nord-ouest, le no 4;

c) Le jalonneur doit poser sur chaque piquet une plaque métallique portant le numéro du piquet, le numéro du claim et le numéro de son permis de prospecteur;

d) Il doit marquer aussi sur le piquet no 1, en caractères lisibles, son nom ainsi que l'heure et la date du jalonnement;

e) Sur les piquets nos 2, 3 et 4, il doit marquer la date du jalonnement;

f) Les lignes entre les piquets sont marquées ou indiquées sur le terrain de manière qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre;

g) S'il n'est pas possible de placer un piquet au sommet d'un des angles du claim, le jalonneur doit placer à l'endroit propice le plus rapproché un piquet sur lequel il doit:

i. poser la plaque métallique prescrite par le paragraphe c;  
ii. inscrire les renseignements exigés par les paragraphes d et e;  
iii. apposer l'inscription «P.I.» (piquet indicateur) ou «W.P.» (witness post);

iv. indiquer la distance entre le piquet indicateur et le sommet véritable de l'angle du claim;

v. indiquer la direction du sommet véritable de l'angle par rapport au piquet indicateur.

h) La longueur des piquets au-dessus du sol doit être d'environ un mètre vingt-cinq et leur diamètre, d'environ dix centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins trente centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant les dimensions requises peuvent tenir lieu de piquets;

i) Les piquets qui marquent des claims ne peuvent servir à un nouveau jalonnement;

j) Celui qui commence le jalonnement d'un claim est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre;

k) Lorsque la même personne jalonne des claims contigus, elle peut employer un seul piquet aux sommets d'angles adjacents.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 33; 1970, c. 27, a. 5; 1977, c. 31, a. 6; 1977, c. 60, a. 65.

Mode spécial de jalonnement.

**32.** En territoire non arpenté où il n'y a pas de bois pour faire des piquets conformes aux exigences de l'article 31, le jalonneur peut marquer les coins des claims au moyen de piquets en bois ou en métal ayant un mètre vingt-cinq de hauteur au-dessus du sol, et au moins deux centimètres de diamètre, sur lesquels il inscrit la date du jalonnement et à chacun desquels il attache solidement une plaque métallique portant le numéro du piquet, le numéro du claim et le numéro de son permis de prospecteur.

Mode spécial de jalonnement.

Ces piquets seront maintenus en place par un tas de pierre ou de terre d'au moins soixante-quinze centimètres de diamètre et cinquante centimètres de hauteur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 34; 1977, c. 60, a. 66.

Jalonnement en territoire arpenté.

**33.** 1. En territoire arpenté, les côtés des claims doivent suivre les lignes établies lors de la division primitive du terrain à moins que le ministre n'ordonne autrement. Par ailleurs, la procédure de jalonnement est celle qui est indiquée à l'article 31 sauf que, lorsqu'il s'agit de lots entiers, le jalonneur n'est tenu de marquer ou indiquer sur le terrain que les lignes de rang entre les piquets.

Composition des terrains jalonnés.

2. Les terrains jalonnés peuvent être constitués:

a) d'un lot entier ou de plusieurs lots entiers contigus, dont la superficie totale ne dépasse pas vingt hectares;

b) de lots entiers ou de demi-lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant vingt hectares mais inférieure à quarante-cinq hectares;

c) de lots entiers, de demi-lots ou de quarts de lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant quarante-cinq hectares mais non quatre-vingt-dix hectares.

Nappe d'eau.

3. S'il s'agit d'un lot entier, d'un demi-lot ou d'un quart de lot en partie couvert par l'eau ou grevé d'une servitude de passage pour un chemin ou autre fin, le claim comprend la nappe d'eau ou le terrain grevé de la servitude.

Droit de passage.

4. Lorsque, à la limite d'un lot de cadastre, est située une lisière de terrain grevée d'une servitude de passage pour un chemin ou autre fin, le claim jalonné sur ce lot comprend la moitié contiguë de cette lisière.

- Rivière. 5. Quand un lot de forme irrégulière est borné par une rivière ou nappe d'eau, le jalonneur peut prolonger sous l'eau par des piquets indicateurs sur la rive les côtés du claim afin de lui donner la superficie et la forme que le lot aurait eues s'il n'avait pas été en bordure d'une rivière ou nappe d'eau.
- Iles-de-la-Madeleine. 6. Aux Iles-de-la-Madeleine, le jalonnement peut être fait comme en territoire non arpenté.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 35; 1970, c. 27, a. 6; 1977, c. 60, a. 67.
- Pouvoirs du ministre. **34.** Lorsque le ministre croit d'intérêt public de le faire, il peut ordonner que des claims dans un canton arpenté ou dans une seigneurie soient jalonnés et enregistrés de la même manière que dans un territoire non arpenté.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 36; 1970, c. 27, a. 7.
- Territoire non-arpenté. **35.** En territoire non arpenté, une parcelle de terrain de moins de seize hectares située entre des claims peut être jalonnée par les détenteurs des claims adjacents dans les proportions qui paraissent justes au ministre.
- Autorisation à un tiers. Avec l'autorisation du ministre, un tiers peut la jalonner en se conformant autant que possible aux dispositions de la présente section.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 37; 1977, c. 60, a. 68.
- Jalonnement pour la couronne. **36.** 1. Tout fonctionnaire du ministère, ainsi que tout aide de ce fonctionnaire, qui découvre des minéraux de valeur sur des terrains dans lesquels les droits de mine appartiennent à la couronne, doit jalonner pour le bénéfice de la couronne un claim ou des claims et il peut procéder à ce jalonnement sans être détenteur d'un permis de prospecteur.
- Demande par le ministre. 2. Le ministre peut demander à un fonctionnaire du ministère de jalonner pour la couronne un terrain sur lequel elle détient les droits aux minéraux, et, nonobstant les délais fixés à l'article 30, tout terrain qui a été l'objet d'un claim périmé ou abandonné.
- Mode de jalonnement. 3. Ce jalonnement doit être fait de la manière requise par la présente loi, mais au lieu de porter le numéro de permis de prospecteur, les piquets doivent porter l'inscription «pour la couronne».
- Durée. 4. Les claims jalonnés pour la couronne demeurent en vigueur à la discrétion du ministre et celui-ci peut les exploiter ou en disposer aux prix et conditions fixés par le gouvernement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 38.
- Interprétation. **37.** Dans le jalonnement, il suffit d'observer en substance les pres-

criptions de la présente loi aussi exactement que les circonstances le permettent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 39.

- Déplacement de piquets. **38.** Il est illégal de déplacer ou déranger intentionnellement un piquet de claim, ou de changer ou mutiler en aucune manière les inscriptions sur un tel piquet.
- Amende. Toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article est passible d'une amende de cinquante à cinq cents dollars.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 40.

## SECTION V

### ENREGISTREMENT DES CLAIMS

- Avis de jalonnement. **39.** Le détenteur d'un permis de prospecteur qui a jalonné un claim doit, dans les quinze jours suivants, produire un avis de ce jalonnement et son permis au bureau du ministre ou du registraire de claims ayant juridiction.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 41.
- Délai supplémentaire. **40.** Si un claim est à plus de quatre-vingts kilomètres en ligne droite du bureau de registraire de claims le plus proche, le délai pour la production de l'avis de jalonnement et du permis est augmenté d'un jour par vingt-cinq kilomètres ou fraction de vingt-cinq kilomètres en sus de quatre-vingts kilomètres, mais il ne peut dépasser trente jours.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 42; 1977, c. 60, a. 69.
- Demande refusée. **41.** Toute demande d'enregistrement qui n'est pas faite dans le délai prescrit doit être refusée par le registraire.
- Référence au ministre. Ce dernier doit référer toute autre demande au ministre si elle ne lui paraît pas conforme à la présente section ou s'il appert que le jalonnement n'a pas été fait conformément à la section IV; il en est de même de toute demande qui soulève quelque contestation.
- Acceptation ou refus. Le ministre peut, alors, accepter ou refuser d'enregistrer le claim selon que la demande ou le jalonnement lui paraît conforme ou non à la loi.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 43; 1970, c. 27, a. 8.
- Contenu de l'avis. **42.** L'avis de jalonnement doit contenir:
- a) une description aussi exacte que possible du claim;

- b) le numéro et la date du permis de prospecteur en vertu duquel le claim a été jalonné;
- c) la date des inscriptions sur les piquets et l'heure à laquelle le piquet no 1 a été posé;
- d) le nombre de piquets placés par le jalonneur et la distance entre chacun d'eux;
- e) pour un claim en territoire non arpenté, un croquis indiquant les points de repère les plus rapprochés;
- f) la signature du jalonneur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 44.

Mention sur permis. **43.** A l'expiration du délai fixé aux articles 39 et 40, le registraire, si le claim visé par un avis de jalonnement est reconnu, en fait mention au dos du permis de prospecteur ainsi qu'au registre et il retourne le permis au jalonneur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 45.

## SECTION VI VALIDITÉ DES CLAIMS

Durée du claim. **44.** Un claim est valide pendant douze mois à compter de la date du jalonnement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 46 (*partie*).

Exception. **45.** Au nord du 52<sup>e</sup> degré de latitude ainsi que dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, un claim est valide pendant vingt-quatre mois à compter de la date du jalonnement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 46 (*partie*); 1969, c. 37, a. 1.

Abandon d'un claim. **46.** Le détenteur d'un claim peut l'abandonner par un avis écrit au ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 47.

Annulation du claim. **47.** Le ministre de sa propre initiative, ou à la requête d'une partie intéressée, peut annuler un claim:

- a) dans les 90 jours de la date d'enregistrement, si ce claim a été enregistré par erreur;
- b) en tout temps, si ce claim a été admis à l'enregistrement par

fraude ou fausse représentation à moins qu'il ne soit enregistré depuis un an au nom d'un tiers détenteur de bonne foi;

c) en tout temps, si ce claim n'a pas été jalonné.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 49.

Demande d'annulation.

**48.** Celui qui demande l'annulation d'un claim doit:

a) énoncer clairement, brièvement et de bonne foi dans sa requête les faits qui la motivent;

b) soumettre, s'il allègue irrégularités dans le jalonnement, un croquis les indiquant avec une précision raisonnable;

c) déposer dix dollars par claim, lequel dépôt est confisqué si la requête est rejetée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 50.

Appel.

**49.** Lorsqu'une décision sur le refus d'enregistrement ou l'annulation d'un claim est rendue par le ministre, ce dernier en donne un avis écrit par lettre recommandée ou certifiée aux parties intéressées et chacune d'elles peut, dans les trente jours de la date de cet avis, interjeter appel de cette décision au juge des mines suivant la procédure prévue aux articles 313 et 314.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 51; 1968, c. 36, a. 4; 1970, c. 27, a. 9; 1975, c. 83, a. 84; 1977, c. 31, a. 8.

Suspension de délai.

**50.** Lorsque la validité d'un claim est en litige, le ministre peut par décision écrite communiquée aux intéressés suspendre le délai pour la demande de permis de mise en valeur ou de renouvellement et l'exécution des travaux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 52.

Enlèvement des constructions.

**51.** Après l'abandon, l'annulation ou l'expiration d'un claim ou d'un permis de mise en valeur, le détenteur peut, dans les trente jours, enlever les constructions qui lui appartiennent.

Propriété de Sa Majesté.

Ce délai expiré, les constructions et tous biens meubles et améliorations laissés sur les lieux deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 53.

## SECTION VII

### EFFET DES CLAIMS

Constructions.

**52.** Le détenteur d'un claim sur les terres de la couronne ne peut

- y ériger de constructions autres que celles requises pour ses travaux miniers; toute autre construction rend son claim annulable par le ministre.
- Erection par un tiers. Si un tiers érige une construction quelconque, le détenteur dès qu'il en a connaissance doit immédiatement en aviser le ministre par écrit.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 54.
- Requête au cas de possession illégale. **53.** 1. Lorsqu'une personne est illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un claim, ou d'un terrain de la couronne situé dans les limites d'une ville minière ou d'un village minier, et refuse d'en abandonner la possession, le ministre, ou avec la permission de ce dernier, le détenteur du claim, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district, une requête signifiée au moins dix jours francs avant sa présentation.
- Ordre du juge. 2. Le juge, sur preuve satisfaisante que cette personne est injustement ou illégalement en possession du dit terrain, doit émettre un ordre lui enjoignant de l'évacuer et d'en abandonner la possession.
- Effet. 3. Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et doit être exécuté suivant la loi.
- Procédures instruites et jugées d'urgence. 4. Les procédures visées par cet article sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile et les frais en sont ceux d'une action de première classe dans la Cour provinciale.
- Propriété de la couronne. 5. Les maisons ou autres constructions habitées ou possédées par une personne qui a reçu l'ordre d'un juge de les évacuer et d'en abandonner la possession, deviennent la propriété de la couronne trente jours après la date d'évacuation fixée par le juge. Le ministre peut alors vendre ces maisons ou constructions ou en disposer autrement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 55; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Droit du détenteur. **54.** Le détenteur d'un claim y a droit d'accès pour prospecter ou faire des travaux de mise en valeur.
- Restriction. Cependant, si le claim est sur des terres de particuliers, il ne peut le faire que du consentement du propriétaire ou après expropriation suivant la section XXIV.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 56.
- Droit limité. **55.** Un détenteur de claim n'a pas droit à ce titre d'extraire ni d'expédier des substances minérales, sauf les quantités requises pour analyse, essai ou étude.
- Droit limité. Cependant, le ministre peut l'autoriser, aux conditions qu'il impose, à extraire et à expédier, chaque année, à une usine de traite-

ment située au Québec, une quantité de minerai brut n'excédant pas trois cents tonnes métriques.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 57; 1977, c. 60, a. 70.

Droits non conférés par claims.

**56.** Les claims ne donnent droit ni au pétrole, ni au gaz naturel, ni au sable, ni au gravier, ni à la saumure contenus dans le terrain jalonné; ils ne donnent pas droit non plus d'aménager ou d'utiliser les réservoirs souterrains qui se trouvent dans le terrain jalonné, pour l'emmagasinement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 58; 1968, c. 36, a. 5; 1970, c. 27, a. 10.

Limites d'un claim.

**57.** Un claim est limité en surface par son périmètre, et en profondeur par la projection verticale du périmètre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 59.

Forces hydrauliques.

**58.** La couronne se réserve et ne considère pas comme faisant partie d'un claim, la partie d'une rivière ou d'un cours d'eau qui, à l'état naturel, est susceptible d'un aménagement de cent dix kilowatts ou plus, avec en plus vingt mètres en largeur de chaque côté ainsi que toute surface additionnelle que le gouvernement peut juger nécessaire à son aménagement et utilisation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 60; 1977, c. 60, a. 71.

Réduction de superficie.

**59.** Si à la suite d'un arpentage il est constaté que la superficie d'un claim excède celle qui est fixée par la loi, le ministre peut en ordonner la réduction de la manière qu'il juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 61.

## SECTION VIII

### PERMIS DE MISE EN VALEUR

Demande.

**60.** Celui qui détient un claim et désire conserver ses droits doit demander un permis de mise en valeur.

Délai.

Il doit, sous peine de déchéance, inscrire sa demande au bureau d'un registraire de claims pas plus tard que dix jours après la date d'expiration du claim.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 62.

Superficie.

**61.** La superficie visée par un permis de mise en valeur peut

- comprendre un ou plusieurs claims et, en territoire arpenté, des parties de claims conformes à l'article 33.
- Maximum.** La superficie totale comprise dans un permis de mise en valeur ne peut excéder quatre-vingt-dix hectares.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 63; 1977, c. 60, a. 72.
- Formule et contenu de la demande.** **62.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par règlement et contenir les renseignements suivants:  
  - a) le numéro de chaque claim à inclure;
  - b) la date d'expiration de chaque claim;
  - c) le coût des travaux requis suivant la section IX;
  - d) une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 64; 1970, c. 27, a. 11.
- Rente annuelle.** **63.** Celui qui demande un permis de mise en valeur doit payer une rente annuelle de soixante cents l'hectare. Il en est de même pour toute demande de renouvellement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 65; 1970, c. 27, a. 12; 1977, .c 60, a. 73.
- Numéro.** **64.** Un claim garde sous permis de mise en valeur le numéro qui lui a été attribué au jalonnement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 66.
- Durée.** **65.** Le permis de mise en valeur est valide pour un an à compter de sa date.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 67.
- Renouvellement.** **66.** Celui qui détient un permis de mise en valeur et désire conserver ses droits doit en demander le renouvellement.
- Délai.** Il doit, sous peine de déchéance, inscrire sa demande au bureau d'un registraire de claims pas plus tard que dix jours après la date d'expiration du permis.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 68.
- Demande.** **67.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par règlement et contenir les renseignements suivants:  
  - a) le numéro du permis de mise en valeur et de chaque claim visé par ce renouvellement;
  - b) la date d'expiration du permis;
  - c) le coût des travaux requis suivant la section IX;

- d)* une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 69; 1970, c. 27, a. 13.
- 68.** Demande après délai. Lorsque le détenteur d'un claim a omis de demander la délivrance ou le renouvellement du permis de mise en valeur dans le délai prescrit, le ministre peut accorder une demande faite dans les trente jours de l'expiration du claim ou permis.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 71.
- 69.** Documents requis. Cette demande doit être accompagnée:
- a)* d'un exposé des raisons du retard;
- b)* d'une déclaration établissant que le requérant a accompli durant la période prescrite, et de bonne foi, les travaux requis.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 72.
- 70.** Rente annuelle. En inscrivant cette demande, il faut payer une rente annuelle de deux dollars cinquante l'hectare.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 73; 1970, c. 27, a. 15; 1977, c. 60, a. 74.
- 71.** Délai supplémentaire. Lorsque, pour des raisons valables, le détenteur d'un claim ou d'un permis de mise en valeur n'a pas exécuté les travaux requis dans le temps prescrit, le ministre peut, sur demande faite dans les trente jours de l'expiration du claim ou du permis de mise en valeur:
- a)* lui accorder moyennant trois dollars soixante-quinze l'hectare, un délai de six mois pour exécuter les travaux et en fournir la preuve; ou
- b)* le dispenser de travaux requis moyennant le paiement du coût des travaux qu'il devrait autrement effectuer.
- 72.** Dispense. La dispense prévue au paragraphe *b* peut lui être donnée même si le délai prévu au paragraphe *a* lui a déjà été accordé pourvu qu'il en fasse la demande avant son expiration.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 74; 1970, c. 27, a. 16; 1977, c. 60, a. 75.
- 72.** Annulation. Le ministre, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée, peut annuler un permis de mise en valeur:
- a)* dans les 90 jours de sa date, s'il a été délivré ou renouvelé par erreur;
- b)* en tout temps, s'il a été délivré ou renouvelé par fraude ou fausse représentation à moins qu'il ne soit enregistré depuis un an au nom d'un tiers détenteur de bonne foi.

Disposition applicable. L'article 49 s'applique à la décision du ministre.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 75.

## SECTION IX

### TRAVAUX REQUIS

Dépenses pour travaux requis. **73.** Les travaux requis pour chaque acre ou fraction d'acre compris dans un claim doivent impliquer une dépense de deux dollars pour la première année et de quatre dollars pour les années subséquentes.

Exception. Pour un claim situé au nord du 52<sup>e</sup> degré de latitude ou dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, les travaux requis doivent impliquer, pour les deux premières années de sa durée, une dépense de six dollars l'acre ou fraction d'acre.

Délai de rapport. Ces travaux, pour valoir, doivent être rapportés conformément aux conditions fixées par règlement au plus tard le trentième jour de la date d'expiration du claim ou du permis de mise en valeur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 76; 1969, c. 37, a. 2; 1970, c. 27, a. 17.

Application de l'excédent. **74.** L'excédent des sommes dépensées pour des travaux requis effectués sur un claim ou un territoire sous permis de mise en valeur est applicable à une demande subséquente.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 77; 1970, c. 27, a. 18.

Concentration des travaux. **75.** Le détenteur d'un groupe de claims contigus dont la superficie totale n'excède pas quatre cent quatre-vingts hectares peut concentrer ses travaux sur une partie seulement de cette superficie et les faire valoir comme travaux requis à l'égard de n'importe quel claim du groupe.

Effet de renonciation. S'il renonce à une partie de ses claims, la somme dépensée en travaux requis sur les claims qui font l'objet de la renonciation est applicable à l'égard des claims qu'il retient pour une valeur maximum de cinq renouvellements subséquents.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 78; 1970, c. 27, a. 18; 1977, c. 60, a. 76.

Travaux sur terrains contigus. **76.** Lorsque des terrains contigus sont en partie sous bail minier, concession minière, permis d'exploration ou permis spécial et en partie sous permis de mise en valeur au nom de la même personne et qu'ils peuvent être considérés comme une seule exploitation, le ministre peut permettre que les travaux requis pour le renouvelle-

- ment des permis soient faits sur les terrains sous bail, concession, permis d'exploration ou permis spécial.
- Application.** Cette disposition n'est applicable qu'à une superficie sous permis n'excédant pas quatre cent quatre-vingts hectares.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 79; 1970, c. 27, a. 19; 1977, c. 60, a. 77.
- Travaux considérés comme travaux requis.** **77.** Tous les travaux de prospection, d'exploration, de valorisation, de rentabilité et tous travaux de recherche effectués sur un claim ou sur des terrains contigus sous bail minier, concession minière, permis d'exploration et permis spécial, constituent des travaux requis en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de mise en valeur.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 80; 1970, c. 27, a. 20.
- Moment des travaux.** **78.** Pour l'obtention du permis de mise en valeur seuls les travaux effectués pendant la durée de validité du claim valent comme travaux requis.
- Dépenses incluses.** Cependant, les dépenses pour fins de levés géologiques, géophysiques et géochimiques effectués sur le claim dans les six mois précédant le jalonnement valent aux fins du calcul du coût des travaux requis.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 81; 1970, c. 27, a. 20.
- Moment des travaux.** **79.** Pour le renouvellement du permis de mise en valeur, seuls les travaux effectués durant l'année courante du permis valent comme travaux requis.
- Levés inclus.** Cependant, les levés géologiques, géophysiques et géochimiques, les sondages, échantillonnages, essais, analyses et recherches effectués sur le même territoire dans les douze mois précédant l'année courante du permis valent aux fins du calcul du coût des travaux requis si leur coût n'a pas déjà été compté.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 82; 1970, c. 27, a. 20.
- Restriction.** **80.** Dans tout rapport de travaux requis, la somme dépensée en travaux de prospection ne doit pas dépasser le quart de la somme totale exigée.
- Dispositions non applicables.** Les articles 74, 75 et 76 ne s'appliquent pas aux travaux de prospection.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 83; 1970, c. 27, a. 20.
- Registre.** **81.** On doit tenir un registre des excavations et sondages indiquant l'emplacement, la direction et l'inclinaison de chaque puits, trou ou

galerie, les sortes de roches rencontrées dans l'ordre où elles ont été traversées et la distance parcourue dans chacune.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 85.

**Arpentages.** **82.** Les arpentages effectués conformément à la section XXIII valent comme travaux requis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 86; 1970, c. 27, a. 22.

**Travaux exclus.** **83.** La construction ou réparation de bâtiments, chemins ou autres ouvrages analogues n'est pas comptée comme travail requis sur un claim.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 88.

## SECTION X

### BAUX MINIERS

**Conditions d'obtention.** **84.** Le détenteur d'un claim a droit d'obtenir du ministre un bail minier sur le terrain visé ou sur une partie de ce terrain en démontrant, à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable.

**Rapport requis.** Le requérant doit fournir un rapport certifié d'un ingénieur des mines ou d'un géologue qualifié décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.

**Objet.** Un bail peut avoir pour objet le terrain visé par plusieurs claims ou parties de claims.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 89.

**Terres de particuliers.** **85.** Le droit aux minéraux appartenant à la couronne sous les terres des particuliers peut de la même manière faire l'objet d'un bail minier souterrain, sous réserve des droits des propriétaires de la surface.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 90.

**Droits que donne un bail minier.** **86.** Un bail minier donne droit à toutes les substances minérales appartenant à la couronne, mais il ne donne pas droit au pétrole, au gaz naturel, au sable ni au gravier, ni à la saumure; il ne donne pas droit non plus d'aménager ou d'utiliser les réservoirs souterrains qui se trouvent dans le terrain faisant l'objet du bail, pour l'emmagasinement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 91; 1968, c. 36, a. 6; 1970, c. 27, a. 24.

- Restriction. **87.** Un bail minier sur les terres de la couronne ne comprend le droit d'utiliser la surface que pour fins minières.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 92.
- Droits et obligations. **88.** Sauf les restrictions de la présente loi, le détenteur d'un bail minier a les droits et obligations d'un propriétaire.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 93.
- Superficie maximale. **89.** La superficie totale concédée par bail à une même personne pendant une période de douze mois ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix hectares.
- Exception. Le gouvernement peut cependant autoriser le ministre à augmenter cette superficie jusqu'à quatre cents hectares.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 94; 1977, c. 31, a. 11; 1977, c. 60, a. 78.
- Plan requis. **90.** En territoire non arpenté, une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur conformément à la section XXIII.
- Plan requis. En territoire arpenté, le ministre peut également exiger un tel plan.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 95.
- Terres de la couronne. **91.** Sur les terres de la couronne, tout bail minier est assujéti à une réserve de cinq pour cent de la surface pour les chemins et les autres fins publiques de la couronne.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 96.
- Lac et rivière. **92.** Un bail minier d'un terrain borné par un lac ou une rivière ou en comprenant une partie est assujéti aux droits publics de navigation et de flottage.
- Chemin réservé. De plus, le long d'un lac ou d'une rivière, il est réservé un chemin large de dix mètres qui est compris dans la réserve de cinq pour cent prévue à l'article 91.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 97; 1977, c. 60, a. 79.
- Rente. **93.** La rente annuelle d'un bail minier est de deux dollars cinquante l'hectare et se paie d'avance chaque année.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 98; 1977, c. 60, a. 80.
- Atelier de préparation. **94.** L'endroit et l'emplacement de tout atelier de préparation, usine ou affinerie, construit au Québec pour traiter, fondre ou affiner

des minerais, minéraux ou substances minérales, doivent être choisis, fixés ou approuvés par le gouvernement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 99.

Condition du bail. **95.** Le bail minier impose au détenteur l'obligation de commencer, dans les deux ans, l'exploitation minière du terrain loué et d'en fournir la preuve à la satisfaction du ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 100.

Prolongation de délai. **96.** Le ministre peut, pour raison valable, prolonger le délai entre la date du bail et le début de l'exploitation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 101.

Augmentation de la rente. **97.** Quand le ministre permet ainsi de retarder le début de l'exploitation, la rente annuelle est portée à cinq dollars l'hectare pour la troisième et la quatrième année, à sept dollars cinquante l'hectare pour la cinquième et la sixième, à dix dollars l'hectare pour la septième et la huitième, à douze dollars cinquante l'hectare pour la neuvième et la dixième, et à quinze dollars l'hectare par la suite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 102; 1977, c. 60, a. 81.

Terrains adjacents. **98.** Lorsque des terrains adjacents, n'excédant pas en tout deux mille hectares, ont été loués par baux miniers distincts à la même personne et peuvent être considérés comme une seule et même entreprise, le ministre peut permettre que l'exploitation requise soit concentrée sur l'un de ces terrains.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 103; 1977, c. 60, a. 82.

Durée du bail. **99.** Un bail minier a la durée requise par celui qui le demande, entre cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Renouvellement. Il peut être renouvelé trois fois, aux conditions en vigueur lors du renouvellement.

Durée. La durée de chaque renouvellement est limitée à dix ans.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 104.

Conditions de renouvellement.

**100.** Pour obtenir le renouvellement, le détenteur doit:

- a) en faire la demande écrite au ministre avant l'expiration;
- b) avoir satisfait à toutes les conditions et obligations prescrites;
- c) avoir fait de l'exploitation minière sur les terrains sous bail

pendant au moins le dixième de la durée du bail et de chaque renouvellement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 105.

**Prolongation.** **101.** Après le troisième renouvellement d'un bail minier, le gouvernement peut en accorder la prolongation aux conditions qu'il fixe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 106.

**Permission d'abandonner.** **102.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un bail minier d'abandonner en tout ou en partie le terrain sous bail à la condition:

- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) qu'il ait acquitté toutes ses redevances; et
- c) qu'il ait remis une série complète des plans visés aux articles 281 et 282.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 107.

**Dérogation au bail.** **103.** Si le détenteur d'un bail minier néglige de se conformer à quelque condition de son bail, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le bail si le détenteur ne se met pas en règle à la satisfaction du ministre dans les quatre-vingt-dix jours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 108.

**Annulation.** **104.** Au cas d'annulation d'un bail minier, le ministre peut exiger du détenteur une série complète des plans visés aux articles 281 et 282.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 109.

**Recours et privilège du gouvernement.** **105.** Le gouvernement a, pour le recouvrement de toutes sommes dues en vertu d'un bail minier, les recours d'un locateur ainsi que le privilège d'un locateur sur les biens meubles et immeubles qui se trouvent sur les lieux loués.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 110.

**Délai pour enlèvement.** **106.** Après l'annulation ou l'abandon d'un bail minier, le détenteur qui n'a envers le gouvernement aucune dette découlant de son bail peut, dans les douze mois, enlever tous biens meubles ou immeubles lui appartenant et tout minerai déjà extrait.

**Prolongation.** Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ce délai.  
**Propriété de Sa Majesté.** Le délai expiré, tous biens meubles et immeubles et tout minerai

extrait laissés sur le terrain deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 111.

Nouveau jalonnement. **107.** Les droits aux minéraux sur un terrain qui a fait l'objet d'un bail ne sont ouverts au jalonnement ou loués de nouveau qu'aux conditions fixées par le gouvernement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 112.

## SECTION XI

### CONCESSIONS MINIÈRES

Jalonnement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. **108.** Le détenteur d'un claim jalonné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 a droit d'obtenir du ministre une concession minière du terrain visé ou de partie de ce terrain en démontrant, à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 113.

Délai pour demande. **109.** Toute demande de concession minière doit être formulée dans les deux ans du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 114.

Dispositions applicables. **110.** La section X s'applique *mutatis mutandis* aux concessions minières, sauf les articles 93, 99, 100 et 101.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 115.

Procédure. **111.** Celui qui sollicite une concession minière doit joindre à sa demande les documents exigés et le prix fixé, soit soixante-quinze dollars l'hectare.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 116; 1977, c. 60, a. 83.

Lettres patentes. **112.** Les lettres patentes pour une concession minière ne sont délivrées que sur preuve du commencement de l'exploitation, suivant l'article 95, et après inspection, si le ministre le juge à propos.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 117.

Révocabilité. **113.** Ces lettres patentes sont révocables si aucune exploitation

minière n'est faite pendant dix ans consécutifs. Les articles 234 à 241 s'appliquent à cette révocation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 118.

**Taxe annuelle.** **114.** Toutes concessions minières autres que celles dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911 sont assujetties à une taxe annuelle de deux dollars cinquante l'hectare.

**Effet.** Cette taxe prend effet à compter du premier janvier suivant l'expiration de deux ans de la date de la concession et est payable chaque année avant le quinze janvier.

**Remise.** Le ministre fait remise de cette taxe sur preuve que des travaux d'exploration ou d'exploitation minière d'un coût de vingt-cinq dollars l'hectare ont été faits sur chaque concession, ou suivant l'article 98.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 119; 1977, c. 60, a. 84.

## SECTION XII

### CONCESSIONS MINIÈRES ANTÉRIEURES

**Application.** **115.** La présente section ne s'applique qu'aux concessions minières accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 120.

**Jalonnement non-requis.** **116.** Les terrains sous concession minière pour minéraux inférieurs au sens de la législation antérieure sont soustraits au jalonnement de claims.

**Droit aux autres minéraux.** Si le propriétaire d'une telle concession désire obtenir le droit aux autres minéraux, il peut en faire la demande au ministre, qui le lui accordera sur paiement de la différence entre le prix fixé par la présente loi pour le droit à tous minéraux et le montant déjà payé pour les minéraux inférieurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 121.

**Réserve pour chemins.** **117.** Toute concession minière est assujettie à une réserve de cinq pour cent de la surface pour chemins et autres fins publiques de la couronne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 122.

**Forces hydrauliques réservées.** **118.** Depuis le 15 mars 1928, les forces hydrauliques susceptibles d'un aménagement de cent dix kilowatts, ou plus, comprises dans une concession minière, sont réservées à la couronne avec de plus,

depuis le 24 mai 1937, une réserve de vingt mètres de largeur de chaque côté desdites forces hydrauliques et toute réserve additionnelle que le gouvernement peut juger nécessaire à leur aménagement et utilisation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 123; 1977, c. 60, a. 85.

Lacs et rivières. **119.** Lorsqu'une concession minière dans un territoire non arpenté se trouve sur le bord d'un lac ou d'une rivière, ou comprend une partie d'un lac ou d'une rivière, elle est subordonnée dans tous les cas aux droits du public sur les eaux navigables et flottables.

Réserve pour chemin. En bordure de ces lacs ou rivières, la couronne se réserve aussi un droit de chemin sur une lisière large de dix mètres qui est comprise dans la réserve de cinq pour cent.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 124; 1977, c. 60, a. 86.

### SECTION XIII

#### DROIT DE COUPE DE BOIS

Droit du détenteur. **120.** Lorsque le bois est réservé à la couronne ou fait l'objet d'une concession forestière ou d'un permis de coupe de bois, le détenteur d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un bail minier ou d'une concession minière a le droit de couper les arbres pour la construction de bâtiments et autres fins nécessaires à ses opérations, à charge de payer les droits de coupe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 125.

Durée. **121.** Sur un terrain concédé par bail minier ou concession minière, les droits découlant d'une concession forestière ou d'un permis de coupe de bois prennent fin trois ans après la date du bail minier ou de la concession minière.

Nouveau permis. Sur un tel terrain, un nouveau permis de coupe de bois ne peut être délivré qu'avec l'autorisation écrite du ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 126.

Chemins. **122.** Le détenteur du droit de coupe de bois peut construire et entretenir les chemins nécessaires à ses fins.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 127.

## SECTION XIV

### SABLE, PIERRE ET GRAVIER

Matériaux pour  
construction ou entretien.

**123.** La couronne a droit, sans indemnité, d'extraire d'un terrain faisant l'objet d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un bail minier ou d'une concession minière sur des terres de la couronne, le sable, la pierre et le gravier dont elle peut avoir besoin pour la construction ou l'entretien de ses ouvrages.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 128; 1977, c. 31, a. 12.

Droit d'exploitation des  
dépôts de sable et gravier.

**124.** Le ministre peut disposer, à des conditions établies par règlement, du droit d'exploitation des dépôts de sable et de gravier:

a) sur des terres de la couronne, sans être obligé de payer une indemnité aux détenteurs de claims, de permis de mise en valeur ou de baux miniers;

b) sur des terres de particuliers ou des concessions minières, du consentement écrit du propriétaire ou après expropriation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 129; 1977, c. 31, a. 12.

## SECTION XV

### LOTISSEMENT

Autorisations.

**125.** 1. Le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière peut obtenir du ministre des affaires municipales et du ministre des richesses naturelles, aux conditions qu'ils déterminent, l'autorisation:

a) de subdiviser la totalité ou une partie de son terrain en lots et d'en disposer;

b) de construire, sur son terrain, des habitations ou autres constructions sans être obligé de le subdiviser;

c) de vendre à des tiers ces habitations ou constructions;

d) de louer des droits de surface sur son terrain ou d'en disposer autrement.

Autorisations.

2. Sans cette autorisation, le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière ne peut disposer d'un lopin de terre ni d'un droit de surface, ni ériger, permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions qui ne sont pas nécessaires pour ses opérations minières.

Certificat.

3. Cette autorisation lui est donnée sous la forme d'un certificat signé par un fonctionnaire habilité à cette fin par le ministre des affaires municipales et le ministre des richesses naturelles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 130; 1970, c. 27, a. 25.

- Enregistrement.** **126.** Le détenteur doit enregistrer le certificat délivré en vertu de l'article 125, au bureau d'enregistrement de la division où le lot est situé.
- Actes ne pouvant être déclarés invalides.** À compter de cet enregistrement, tout acte de disposition d'un lot ou d'un droit de surface décrit dans un certificat ne peut être déclaré invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur de la concession, des exigences de la présente loi ou pour son défaut de satisfaire à quelque obligation imposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 125.
- Application de l'article.** Le présent article s'applique même aux actes de disposition et aux constructions faites pour des fins autres que minières, sur des terrains déjà subdivisés le premier janvier 1971.  
1970, c. 27, a. 26.
- Révocation pour infraction.** **127.** En cas d'infraction aux articles 125 et 126, le ministre peut révoquer le bail ou la concession et les articles 234 à 241 s'appliquent à cette révocation.
- Amende.** Le contrevenant est également passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$1,000.  
1970, c. 27, a. 26.
- Cession ne pouvant être déclarée invalide.** **128.** Toute cession d'un lot ou d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971 sur une concession minière ne peut être déclarée invalide pour l'unique motif de l'inobservance, par le détenteur, des exigences sur le lotissement de la Loi sur les mines en vigueur depuis la date de la concession, ni pour le défaut de satisfaire à quelque obligation qui lui aurait été imposée par le gouvernement, ou quelque officier public.
- Exception.** Cependant, l'alinéa précédent ne s'applique pas à un acte de disposition portant sur un lot qui n'est pas décrit dans un plan de subdivision dûment déposé, avec le livre de renvoi, au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.  
1970, c. 27, a. 26.
- Cession par bail emphytéotique.** **129.** Toute cession d'un droit de surface faite avant le premier janvier 1971, par bail dit emphytéotique, sur une concession minière est considérée comme une vente pure et simple.
- Clauses nulles.** Les clauses contractuelles incompatibles avec l'alinéa précédent sont considérées comme nulles et non écrites sauf celles comportant, pour le cessionnaire, l'obligation de payer une somme d'argent.
- Clauses considérées non écrites.** Lorsque, sur une concession minière, un droit de surface a été cédé par un acte de vente, doivent y être considérées comme non écrites toute clause relative à un droit de reprise, toute stipulation d'exonération de responsabilité pour dommages subis par suite de l'exécution

de travaux miniers et toute clause accordant au détenteur d'une concession minière plus de droits à l'égard du propriétaire de la surface, que ceux relatifs à l'exploitation minière et lui résultant de la présente loi.

1970, c. 27, a. 26; 1977, c. 31, a. 13.

Cession de lots. **130.** Lorsque le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales autorisent le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière à céder des lots, ils peuvent l'obliger à verser une partie du prix au fonds consolidé du revenu et une partie au fonds municipal prévu à l'article 131.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 131.

Fonds municipal. **131.** Les sommes versées au fonds municipal sont employées pour aider à l'organisation d'une municipalité, pour faciliter la cession des terrains ou indemniser ceux qui peuvent y avoir des droits.

Emploi. Le fonds municipal est détenu en fidéicommiss par le ministre des finances et administré par le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales, lesquels peuvent en déterminer l'emploi.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 132.

Etablissement de villages. **132.** Le gouvernement peut, sans être obligé de payer une indemnité aux détenteurs de claims ou de permis de mise en valeur, pourvoir sur les terres de la couronne à l'établissement:

- a) de villages miniers ou de villes minières;
- b) de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations;
- c) d'emplacements pour des usines et des ateliers;
- d) de toutes installations nécessaires à l'opération de mines.

Discrétion. A ces fins, il peut disposer de toute étendue de terrain aux prix et conditions qu'il juge à propos.

Affectation. Il peut affecter une partie du prix au fonds municipal prévu à l'article 131.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 133.

Lettres patentes. **133.** Celui auquel un lot a été cédé avec l'autorisation prévue à l'article 125 a droit à des lettres patentes qui sont délivrées suivant la Loi sur les terres et forêts et ne sont pas révocables par suite de la révocation du bail minier ou de la concession minière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 134; 1968, c. 36, a. 7.

Vente pour colonisation. **134.** Aucun terrain de la couronne qui est l'objet d'un claim ou d'un permis de mise en valeur ne peut être vendu, pour fins de colonisation ou autres, si ce n'est aux conditions jugées raisonnables par le ministre et le ministre de l'agriculture ou le ministre des terres et forêts selon le cas.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 135; 1973, c. 22, a. 22.

## SECTION XVI

### PÉTROLE ET GAZ NATUREL

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la section XVI de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

Permis d'utilisation d'instruments. **135.** Pour utiliser les instruments de géophysique qui sont déterminés par règlement dans le but de déterminer s'il existe des conditions propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, toute personne doit détenir un permis d'utilisation d'instruments de géophysique.

Délivrance. Un tel permis est délivré par le ministre aux conditions déterminées par règlement à toute personne qui en fait la demande; il est valide pour une année, à compter de la date de sa délivrance.

1970, c. 27, a. 27.

Permis de levé géophysique. **136.** Pour effectuer ou faire effectuer un levé géophysique dans le but de déterminer s'il existe des conditions géologiques propices à la recherche de pétrole et de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, toute personne doit obtenir un permis de levé géophysique.

Délivrance. Un tel permis est délivré par le ministre à toute personne qui se conforme aux conditions déterminées par règlement. L'article 49 s'applique à sa décision.

Autorisation. Le permis autorise son détenteur à effectuer ou faire effectuer des levés géophysiques sur le territoire qui y est spécifié.

1970, c. 27, a. 27.

Obligation préalable. **137.** Pour rechercher, mettre en valeur et exploiter le pétrole et le gaz naturel appartenant à la couronne, il faut obtenir du ministre un permis de recherche ou un bail d'exploitation suivant la présente section.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 136.

Octroi de permis. **138.** Ces permis de recherche et les baux d'exploitation ne peu-

vent être accordés qu'aux compagnies ou sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 137.

**Droit du détenteur.** **139.** Le permis de recherche confère au détenteur le droit d'effectuer, dans le territoire qui en fait l'objet, et, avec la permission du ministre, sur tout autre territoire voisin des travaux de recherche du pétrole et du gaz naturel, mais non le droit de l'extraire et d'en disposer, sauf pour une période d'essai n'excédant pas trente jours.

**Permis de forage requis.** Toutefois le détenteur ne peut forer un puits ou un trou de sondage sans avoir obtenu dans chaque cas un permis délivré à cette fin par le ministre; les conditions auxquelles un tel permis est délivré sont déterminées par règlement.

**Faits à établir.** Lorsque le territoire voisin est déjà l'objet d'un permis de recherche, le détenteur doit, pour obtenir la permission du ministre, établir que les recherches projetées sont nécessaires à une meilleure connaissance de son territoire.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 138; 1968, c. 36, a. 8; 1970, c. 27, a. 28.

**Présentation de la demande.** **140.** La demande de permis de recherche doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée:

- a) d'un plan et d'une description, en duplicata, indiquant clairement les limites du territoire qui en fait l'objet;
- b) d'une déclaration indiquant la nature et l'étendue des travaux projetés;
- c) d'une déclaration établissant l'aptitude de la requérante à mener à bien les travaux;
- d) des noms et adresses de ses administrateurs et officiers;
- e) de la rente exigible pour la première année.

**Remboursement.** Si le permis est refusé, la somme versée comme rente est remboursée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 139.

**Durée.** **141.** Le permis de recherche dure cinq ans à compter de sa date.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 140.

**Territoire visé.** **142.** Le territoire visé doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas dépasser vingt-cinq mille hectares.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 141; 1977, c. 60, a. 87.

Rente. **143.** Le détenteur doit payer au ministre, avant le début de chaque année, une rente de huit cents l'hectare.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 142; 1977, c. 60, a. 88.

Devoirs du détenteur. **144.** Le détenteur doit effectuer ou faire effectuer, à la satisfaction du ministre, dans le territoire qui fait l'objet de son permis, des travaux de recherche consistant en études géologiques ou géophysiques, en essais ou en forage de puits ou de trous de sondage, conformément aux règlements, au coût suivant:

a) première année: cinquante cents l'hectare, minimum trois mille dollars;

b) deuxième année: un dollar l'hectare, minimum six mille dollars;

c) troisième année: un dollar cinquante l'hectare, minimum neuf mille dollars;

d) quatrième année: deux dollars l'hectare, minimum douze mille dollars;

e) cinquième année: deux dollars cinquante l'hectare, minimum quinze mille dollars.

Travaux hors du territoire admis.

Pour les fins du présent article et de l'article 148, le ministre peut admettre comme valable, au même titre que des travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis, tout travail que le détenteur a effectué ou fait effectuer en dehors dudit territoire, s'il juge qu'il était nécessaire ou utile aux recherches dans le territoire sous permis.

Échantillons.

Dans un tel cas, le détenteur doit fournir au ministre tous les échantillons, renseignements, rapports et autres documents concernant ces travaux comme s'ils avaient été effectués sur le territoire faisant l'objet de son permis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 143; 1968, c. 36, a. 9; 1970, c. 27, a. 29; 1977, c. 60, a. 89.

Rapport. **145.** Le détenteur doit faire rapport de ses travaux dans les 90 jours de la fin de chaque année et se conformer aux règlements en vigueur lors de la délivrance du permis et adoptés en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 296 ainsi qu'aux autres règlements en vigueur au début de chaque année.

Réduction de la rente et du coût des travaux.

Le gouvernement peut, par règlement, réduire jusqu'à concurrence de 75%, pour la première année, et de 50%, pour toute année subséquente, le montant de la rente et le coût des travaux requis quand une société ou corporation dûment autorisée à exercer ses activités au Québec détient au moins cinq permis contigus d'une superficie globale d'au moins cent mille hectares dans les districts électoraux de Rimouski, Matapédia, Matane, Gaspé, Bonaventure, Rivière-du-Loup, Témiscouata et les Îles-de-la-Madeleine, l'Île

d'Anticosti, le fleuve et le golfe St-Laurent en front de ces districts, le territoire d'Abitibi et le Nouveau-Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 144; 1968, c. 36, a. 10; 1970, c. 27, a. 30; 1977, c. 60, a. 90.

**Renouvellement.** **146.** Le détenteur qui s'est conformé aux conditions de son permis, à la satisfaction du ministre, mais n'a pas découvert de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, a droit d'obtenir cinq renouvellements annuels consécutifs, pour la totalité ou une partie du territoire sous permis, s'il en fait la demande par écrit avant l'expiration.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 145.

**Condition.** **147.** Le ministre accorde le renouvellement sur paiement de la rente annuelle qui est alors de quarante cents l'hectare.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 146; 1977, c. 60, a. 91.

**Devoirs du détenteur.** **148.** Le détenteur doit, pendant la période de chaque renouvellement, effectuer ou faire effectuer, à la satisfaction du ministre, dans le territoire qui fait l'objet de son permis ou sur tout territoire voisin déterminé selon l'article 139, des travaux de recherche consistant en études géologiques ou géophysiques, en essais ou en forage de puits ou de trous de sondage, conformément aux règlements, au coût suivant: deux dollars cinquante l'hectare, minimum vingt mille dollars.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 147; 1968, c. 36, a. 11; 1970, c. 27, a. 31; 1977, c. 60, a. 92.

**Rapport.** **149.** Il doit faire rapport de ses travaux chaque année et se conformer aux règlements en vigueur lors du renouvellement et adoptés en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 296 ainsi qu'aux autres règlements en vigueur au début de chaque année.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 148; 1968, c. 36, a. 12.

**Déchéance du permis.** **150.** Le défaut de payer la rente dans les trente jours de l'échéance emporte déchéance du permis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 149.

**Applicabilité des excédents.** **151.** Si des travaux de recherche en excédent de la somme requise ont été faits au cours d'une année quelconque, cet excédent est applicable aux années subséquentes à la condition qu'un état détaillé,

certifié par un comptable agréé, ait été remis en duplicata au ministre, dans les 90 jours de la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été faits.

Réduction proportionnelle.

Si le détenteur du permis a renoncé à une partie du territoire, l'excédent de coût des travaux antérieurs à la renonciation est réduit proportionnellement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 150.

Montant en sus de la rente.

**152.** Si, pour des raisons jugées suffisantes par le ministre, le détenteur d'un permis n'a pas fait dans une année les travaux requis, il peut conserver son permis en payant au ministre, avant la fin de l'année, en sus de la rente pour l'année suivante, un montant égal à la somme non dépensée.

Rente supplémentaire.

Toutefois le détenteur qui n'a pas fait les travaux requis durant la première année peut effectuer au cours de la deuxième année les travaux requis pour les deux années moyennant une rente supplémentaire de quinze cents l'hectare.

Montant déposé.

Dans ce dernier cas, il doit déposer entre les mains du ministre un montant égal au coût des travaux requis non exécutés pour les deux années. Ce montant lui est remis à la fin de la deuxième année si les travaux requis ont été exécutés à la satisfaction du ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 151; 1970, c. 27, a. 32; 1977, c. 60, a. 93.

Groupement de permis.

**153.** Sur demande écrite, le ministre peut autoriser par écrit le détenteur de plusieurs permis de recherche à les grouper pour l'exécution des travaux de recherche.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 152.

Durée.

**154.** Cette permission ne vaut que pour un an.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 153.

Conditions.

**155.** Les terrains ainsi groupés doivent être contigus ou situés en partie à l'intérieur d'un cercle de quarante kilomètres de rayon.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 154; 1977, c. 60, a. 94.

Superficie totale.

**156.** La superficie totale ne doit pas dépasser soixante-quinze mille hectares sauf dans un cas visé au second alinéa de l'article 145 où elle ne doit pas dépasser deux cent cinquante mille hectares.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 155; 1977, c. 60, a. 95.

- Application proportionnelle. **157.** Les travaux de recherche effectués sur l'un des terrains du groupe sont appliqués à tous en proportion de la superficie de chacun.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 156.
- Renonciation. **158.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un permis de recherche d'y renoncer en entier ou en partie à la condition:
- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) que la superficie résiduelle, s'il en est, soit comprise dans un seul périmètre.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 157.
- Renonciation partielle. **159.** La renonciation partielle ne réduit pas les travaux requis pour l'année en cours.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 158.
- Avis requis. **160.** Dès qu'un détenteur de permis de recherche constate la présence de pétrole ou de gaz naturel dans le territoire sous permis, il doit immédiatement en aviser le ministre.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 159.
- Bail d'exploitation. **161.** Le détenteur d'un permis de recherche qui découvre du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale a droit d'obtenir un ou plusieurs baux d'exploitation, sur le ou les terrains qu'il peut désigner, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du territoire visé par son permis de recherche, à la condition:
- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) qu'il se soit conformé aux conditions de son permis;
- c) que l'emplacement, la superficie et la forme des terrains désignés soient conformes aux articles 169 à 172 et aux règlements.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 160.
- Réduction du territoire. **162.** Le territoire sous permis de recherche est réduit de l'étendue visée par les baux d'exploitation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 161.
- Fin du permis de recherche. **163.** Le permis de recherche prend fin quand les baux d'exploitation accordés atteignent le maximum et, de toute façon, il ne peut être renouvelé après l'obtention d'un bail d'exploitation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 162.

- Prolongation.** **164.** Le détenteur d'un permis de recherche a droit d'obtenir au besoin, sur demande écrite au ministre et paiement de quarante cents l'hectare, une prolongation suffisante pour que son permis demeure en vigueur six mois à compter du jour de la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 163; 1977, c. 60, a. 96.
- Demande de bail d'exploitation.** **165.** Si, après la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, le détenteur d'un permis de recherche ne fait pas la demande d'un bail d'exploitation, le ministre peut le requérir par écrit de la faire dans les quatre-vingt-dix jours, pour un terrain comprenant dans son périmètre le puits de la découverte, et, à son défaut de ce faire, annuler le permis.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 164.
- «Quantité commerciale».* **166.** L'expression «quantité commerciale» appliquée à une découverte de pétrole ou de gaz naturel désigne une quantité obtenue ou prévue qui justifie le forage de nouveaux puits dans le voisinage de la découverte, compte tenu de la qualité du produit, des marchés possibles et des autres facteurs économiques.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 165.
- Droit du détenteur.** **167.** Le bail d'exploitation confère, dans le terrain qui en fait l'objet, le droit exclusif de forer des puits pour le pétrole et le gaz naturel et d'en faire la recherche et l'extraction.
- Permis de forage requis.** Toutefois le détenteur d'un bail d'exploitation ne peut forer un puits ou un trou de sondage sans avoir obtenu dans chaque cas un permis délivré à cette fin par le ministre; les conditions auxquelles un tel permis est délivré sont déterminées par règlement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 166; 1968, c. 36, a. 13.
- Forme de la demande.** **168.** La demande de bail d'exploitation doit être accompagnée;  
a) d'un plan et d'une description, en duplicata;  
b) des noms et adresses des administrateurs et officiers de la requérante;  
c) de la rente exigible pour la première année.
- Refus.** Si le bail est refusé, la somme versée comme rente est remboursée.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 167.
- Terrain visé.** **169.** Le terrain visé par un bail d'exploitation doit être compris dans un seul périmètre et former, si possible, un rectangle dont la longueur n'est pas plus du double de la largeur.

- Superficie.** La superficie ne doit pas être moindre de deux cents hectares, sauf du consentement du ministre, ni excéder deux mille hectares.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 168; 1977, c. 60, a. 97.
- Territoire arpenté.** **170.** En territoire arpenté, les limites du terrain sous bail doivent coïncider avec celles des lots dans une mesure acceptable au ministre et celui-ci peut néanmoins en exiger l'arpentage.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 169.
- Territoire non arpenté.** **171.** En territoire non arpenté, les limites du terrain visé par le bail doivent être déterminées par arpentage et indiquées par des bornes. Elles doivent être orientées sensiblement nord-sud et est-ouest.
- Terrain submergé.** Les bornes ne sont pas requises pour un terrain submergé où la pose en est impraticable.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 170.
- Contenu.** **172.** Le terrain sous bail comprend les routes, les îles et le lit des cours d'eau et lacs qui se trouvent dans son périmètre.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 171.
- Durée du bail.** **173.** Le bail dure vingt ans.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 172.
- Rente.** **174.** Le détenteur doit verser au ministre avant le début de chaque année du bail une rente de deux dollars cinquante l'hectare en outre des redevances.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 173; 1977, c. 60, a. 98.
- Forage obligatoire.** **175.** S'il n'a pas été foré un puits pour rechercher le pétrole ou le gaz naturel dans le terrain sous bail alors qu'il était détenu sous permis de recherche, le forage ne doit être entrepris dans la première année et poursuivi à la satisfaction du ministre, lequel peut prolonger ce délai.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 174.
- Autorisation pour groupement de baux.** **176.** Sur demande écrite, le ministre peut autoriser par écrit le détenteur de plusieurs baux d'exploitation à les grouper pour l'exécution de travaux de forage aux conditions suivantes:

- a) que les terrains visés soient situés en entier ou en partie à l'intérieur d'un cercle de vingt kilomètres de rayon; et  
 b) que la superficie totale ne dépasse pas quatre mille hectares.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 175; 1977, c. 60, a. 99.

Devoirs du détenteur. **177.** Le terrain où du pétrole ou du gaz naturel est découvert en quantité commerciale cesse de faire partie du groupe et le détenteur doit dans les douze mois entreprendre le forage d'un puits dans un des terrains qui restent ou dans un nouveau groupe établi conformément à l'article 176 et poursuivre ce forage à la satisfaction du ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 176.

Mode d'extraction. **178.** Après la découverte de pétrole ou de gaz naturel en quantité commerciale, l'extraction doit en être immédiatement commencée et poursuivie par des procédés conformes à la pratique reconnue de l'industrie pétrolière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 177.

Redevances. **179.** Le détenteur d'un bail d'exploitation doit payer au ministre les redevances déterminées par règlement.

Calcul. Ces redevances sont d'au moins cinq pour cent et d'au plus dix-sept pour cent de la valeur marchande, à la tête du puits, du pétrole et du gaz naturel extrait et utilisé, vendu ou autrement aliéné.

Exception. Toutefois, aucune redevance n'est exigible sur le pétrole ou le gaz naturel utilisé sur place par le détenteur d'un bail pour fins de forage ou de production ni sur le gaz naturel brûlé à l'air libre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 178; 1968, c. 36, a. 14.

Etat mensuel. **180.** Le détenteur d'un bail doit fournir au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un état indiquant la quantité et la valeur, à la tête du puits, du pétrole ou gaz naturel extrait et utilisé, vendu ou autrement aliéné pendant le mois de calendrier précédent.

Paiement des redevances. Il doit, en même temps, payer au ministre les redevances exigibles pour ce mois.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 179.

Annulation du bail. **181.** Si le détenteur d'un bail néglige de fournir son rapport ou de payer les redevances, le ministre peut l'aviser par écrit du manque-

ment et annuler le bail si le détenteur ne se met pas en règle à la satisfaction du ministre dans les trente jours.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 180.

**Soumission aux règlements.** **182.** Le détenteur d'un bail doit en outre se conformer aux règlements en vigueur à la date du bail et adoptés en vertu des paragraphes *g* et *i* de l'article 296 ainsi qu'aux autres règlements en vigueur au début de chaque année.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 181; 1968, c. 36, a. 15.

**Renouvellement.** **183.** Le détenteur qui s'est conformé aux conditions de son bail d'exploitation a droit d'en obtenir le renouvellement pour trois périodes consécutives de dix ans.

**Demande.** Il doit en faire la demande par écrit au ministre avant l'expiration.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 182.

**Conditions.** **184.** Le renouvellement est accordé aux conditions alors en vigueur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 183.

**Renouvellement supplémentaire.** **185.** Si au terme du troisième renouvellement le terrain est encore susceptible de produire du pétrole ou du gaz naturel en quantité commerciale, le gouvernement peut en accorder un quatrième aux conditions qu'il fixe.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 184.

**Renonciation.** **186.** Le ministre peut permettre au détenteur d'un bail d'exploitation d'y renoncer en entier ou en partie à condition:

- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) que la superficie résiduelle, s'il en est, soit comprise dans un seul périmètre approuvé par le ministre;
- c) que la superficie résiduelle soit d'au moins deux cents hectares, sauf autorisation spéciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 185; 1977, c. 60, a. 100.

**Soumissions publiques.** **187.** Les permis de recherche et les baux d'exploitation sur les terrains délaissés par un détenteur de permis de recherche, ainsi que les baux d'exploitation sur un terrain disponible désigné par le ministre, ne s'obtiennent que par la voie de soumissions publiques.

**Publication des avis.** Les avis de demandes de soumission sont publiés dans deux numé-

- ros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*, et ailleurs au gré du ministre.
- Disposition de terrains. Si, à l'expiration des délais prévus dans les avis, aucune soumission n'a été faite, le ministre peut disposer des terrains comme s'ils n'avaient jamais fait l'objet d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 186; 1968, c. 23, a. 8; 1970, c. 27, a. 33.
- Annulation. **188.** Sauf les cas visés aux articles 150, 165 et 181, si le détenteur d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation manque à ses obligations, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le permis ou le bail si le détenteur ne se met pas en règle dans les quatre-vingt-dix jours.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 187.
- Déclaration requise. **189.** Tout détenteur de permis ou de bail d'exploitation doit déposer au ministère une déclaration indiquant l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.
- Adresse. Tout avis, communication ou document peut être livré ou mis à la poste à l'adresse ainsi indiquée.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 188.
- Permis à un particulier. **190.** Le ministre peut accorder à un particulier, aux conditions fixées par règlement, un permis d'utiliser le gaz naturel que ce particulier peut avoir découvert dans son terrain en forant ou fonçant un puits pour obtenir de l'eau.
- Droit du détenteur. Le détenteur d'un tel permis n'a droit qu'au gaz renfermé dans les sédiments non consolidés reposant sur la roche de fond et ne peut l'utiliser que pour ses propres fins domestiques.
- Découverte de gaz naturel. Toute personne qui découvre du gaz naturel dans son terrain à la suite du forage ou du fonçage d'un puits pour obtenir de l'eau ou autrement doit, sans délai, en aviser le ministre.
- Travaux requis par le ministre. Lorsque du gaz naturel ainsi découvert met en danger des personnes ou des biens, le ministre peut enjoindre au propriétaire du terrain d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, de procéder à l'obturation du puits d'où émane le gaz naturel dans le délai qu'il fixe, à défaut de quoi il peut, aux frais du propriétaire du terrain, exécuter ces travaux ou procéder à cette obturation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 189; 1977, c. 31, a. 14.
- Permis de forage requis. **191.** Nul ne peut forer un puits ou un trou de sondage pour rechercher, mettre en valeur ou exploiter du pétrole ou du gaz natu-

rel n'appartenant pas à la couronne sans avoir obtenu dans chaque cas un permis délivré à cette fin par le ministre; les conditions auxquelles un tel permis est délivré sont déterminées par règlement.

Rapport. Toute personne qui recherche, met en valeur ou exploite du pétrole ou du gaz naturel n'appartenant pas à la couronne doit faire rapport de ses travaux au ministre dans les 90 jours de la fin de chaque année.

1968, c. 36, a. 16.

## SECTION XVII

### RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la section XVII de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

Permis de recherche. **192.** Pour rechercher ou aménager un réservoir souterrain appartenant à la couronne, il faut obtenir du ministre un permis de recherche de réservoirs souterrains suivant la présente section.

1968, c. 36, a. 16.

Bail à emmagasinage et permis d'enfouissement. **193.** Pour utiliser un réservoir souterrain appartenant à la couronne afin d'emmagasiner ou d'enfouir de façon définitive des substances minérales ou des produits ou résidus industriels, il faut obtenir du ministre un bail à emmagasinement ou un permis d'enfouissement suivant la présente section.

1968, c. 36, a. 16.

Conditions. **194.** Ces permis de recherche de réservoirs souterrains ainsi que les baux à emmagasinement et les permis d'enfouissement ne peuvent être accordés qu'aux compagnies ou sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités dans le Québec.

Territoire. Le territoire visé par un permis doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas dépasser la superficie déterminée par règlement du gouvernement.

1968, c. 36, a. 16.

Droit que confère le permis de recherche. **195.** Le permis de recherche de réservoirs souterrains confère au détenteur le droit d'effectuer, dans le territoire qui en fait l'objet, des travaux de recherche et d'aménagement de réservoirs souterrains, mais non le droit de les utiliser pour l'emmagasinement ou l'enfouissement de façon définitive de substances minérales ou de produits ou

- résidus industriels, sauf pour une période d'essai déterminée par règlement.
- Permis de forage. **Toutefois le détenteur ne peut forer un puits ou un trou de sondage sans avoir obtenu dans chaque cas un permis délivré à cette fin par le ministre; le gouvernement détermine par règlement les conditions auxquelles un tel permis est délivré.**  
 1968, c. 36, a. 16.
- Travaux à effectuer. **196.** Le détenteur doit effectuer ou faire effectuer, à la satisfaction du ministre, dans le territoire qui fait l'objet de son permis, les travaux qui sont prescrits par règlement et en faire rapport au ministre dans les 90 jours de la fin de chaque année et se conformer à toutes les autres conditions établies par les règlements.  
 1968, c. 36, a. 16.
- Renouvellement de permis de recherche. **197.** Le détenteur d'un permis de recherche de réservoirs souterrains qui s'est conformé aux conditions de son permis à la satisfaction du ministre, mais n'a pas découvert ou n'a pu aménager un réservoir souterrain, a droit d'obtenir cinq renouvellements annuels consécutifs pour la totalité ou une partie du territoire sous permis, s'il en fait la demande par écrit avant l'expiration et se conforme aux conditions établies par règlement.  
 1968, c. 36, a. 16.
- Avis des découvertes. **198.** Dès qu'un détenteur de permis de recherche de réservoirs souterrains constate la présence d'un réservoir souterrain ou la présence de pétrole ou de gaz dans le territoire sous permis, il doit immédiatement en aviser le ministre et indiquer, de façon détaillée, la nature et l'emplacement des découvertes.  
 1968, c. 36, a. 16.
- Bail à emmagasinement. **199.** Le détenteur d'un permis de recherche de réservoirs souterrains qui découvre un réservoir souterrain ou qui a terminé l'aménagement d'un tel réservoir a droit d'obtenir un bail à emmagasinement ou un permis d'enfouissement pour ce réservoir souterrain à la condition:  
 a) qu'il en fasse la demande par écrit en indiquant la nature des substances, produits ou résidus qui seront emmagasinés ou enfouis dans le réservoir pour lequel il demande un bail à emmagasinement ou un permis d'enfouissement;  
 b) qu'il se soit conformé aux conditions de son permis;

c) que l'emplacement, la superficie et la forme des terrains désignés soient conformes aux règlements.

1968, c. 36, a. 16.

Territoire réduit. **200.** Le territoire sous permis de recherche de réservoirs souterrains est réduit de l'étendue visée par les baux à emmagasinement et les permis d'enfouissement.

1968, c. 36, a. 16.

Droit conféré par bail à emmagasinement. **201.** Le bail à emmagasinement ou le permis d'enfouissement confère, dans le terrain qui en fait l'objet, le droit exclusif d'y emmagasiner ou, suivant le cas, d'y enfouir définitivement les substances minérales ou les produits ou résidus industriels qui sont mentionnés dans le bail ou le permis.

Permis de forage. Toutefois le détenteur d'un bail à emmagasinement ou d'un permis d'enfouissement ne peut forer un puits ou un trou de sondage sans avoir obtenu dans chaque cas un permis délivré à cette fin par le ministre. Le gouvernement détermine par règlement les conditions auxquelles un tel permis est délivré.

1968, c. 36, a. 16.

Coïncidence de limites. **202.** En territoire arpenté, les limites du terrain sous bail à emmagasinement ou sous permis d'enfouissement doivent coïncider avec celles des lots dans une mesure acceptable au ministre et celui-ci peut néanmoins en exiger l'arpentage.

1968, c. 36, a. 16.

Arpentage. **203.** En territoire non arpenté, les limites du terrain visé par le bail à emmagasinement ou le permis d'enfouissement doivent être déterminées par arpentage et indiquées par des bornes; elles doivent être orientées sensiblement nord-sud et est-ouest.

Exception. Les bornes ne sont pas requises pour un terrain submergé où la pose en est impraticable.

1968, c. 36, a. 16.

Contenu du terrain. **204.** Le terrain sous bail à emmagasinement ou sous permis d'enfouissement comprend les routes, les îles et le lit des cours d'eau et lacs qui se trouvent dans son périmètre.

1968, c. 36, a. 16.

- Durée du bail. **205.** Le bail à emmagasinement dure vingt ans.  
1968, c. 36, a. 16.
- Rente. **206.** Le détenteur d'un bail à emmagasinement ou d'un permis d'enfouissement doit verser au ministre la rente déterminée par règlement, aux époques et de la manière qui y sont indiquées.  
1968, c. 36, a. 16.
- État mensuel à fournir. **207.** Le détenteur d'un bail à emmagasinement ou d'un permis d'enfouissement doit, tant que les opérations d'emmagasinement ou d'enfouissement ne sont pas terminées, fournir au ministre, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque mois, un état indiquant la nature et la quantité des substances minérales ou des produits ou résidus industriels déposés ou retirés pendant le mois de calendrier précédent.  
1968, c. 36, a. 16.
- Sanctions au cas de négligence. **208.** Si le détenteur d'un bail à emmagasinement ou d'un permis d'enfouissement néglige de fournir les rapports ou de payer la rente qui sont déterminés par les règlements, le ministre peut l'aviser par écrit du manquement et annuler le bail ou le permis si le détenteur ne se met pas en règle à la satisfaction du ministre, dans les trente jours.  
1968, c. 36, a. 16.
- Conditions. **209.** Le détenteur d'un bail à emmagasinement ou d'un permis d'enfouissement doit, en outre, se conformer à toutes les conditions établies par règlement.  
1968, c. 36, a. 16.
- Déclaration de place d'affaires. **210.** Tout détenteur de bail à emmagasinement ou de permis d'enfouissement doit déposer au ministère une déclaration indiquant l'adresse de sa principale place d'affaires dans le Québec.
- Avis. Tout avis, communication ou document peut être livré ou mis à la poste à l'adresse ainsi indiquée.  
1968, c. 36, a. 16.
- Permis requis. **211.** Nul ne peut forer un puits ou un trou de sondage pour rechercher ou aménager un réservoir souterrain n'appartenant pas à la couronne ni pour l'utiliser afin d'emmagasiner ou enfouir de façon définitive des substances minérales ou des produits ou résidus indus-

triels sans avoir obtenu dans chaque cas un permis du ministre; les conditions auxquelles un tel permis est délivré sont déterminées par règlement.

Rapport. Toute personne qui recherche ou aménage un réservoir souterrain n'appartenant pas à la couronne ou qui l'utilise afin d'emmagasiner ou enfouir de façon définitive des substances minérales ou des produits ou résidus industriels, doit faire rapport de ses travaux au ministre dans les 90 jours de la fin de chaque année.

1968, c. 36, a. 16.

## SECTION XVIII

### SAUMURE

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la section XVIII de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

Permis ou bail. **212.** Pour rechercher, mettre en valeur et exploiter de la saumure appartenant à la couronne, il faut obtenir du ministre un permis de recherche de saumure ou un bail d'exploitation de saumure.

1970, c. 27, a. 34.

Dispositions applicables. **213.** Les articles 138 à 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146 à 159, 162 à 164, 166 à 168, 170 à 173, 179 à 186, 188, 189, 191, 198 et 206 s'appliquent *mutatis mutandis* à la recherche et à l'exploitation de la saumure.

Rentes. Lorsque celui qui demande un permis de recherche de saumure ou son renouvellement est déjà détenteur d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur le même territoire, les rentes exigées pour l'obtention et le renouvellement du permis de recherche de saumure sont fixées au tiers de celles prévues aux articles 143 et 147; le coût des travaux requis pour le renouvellement du permis de recherche de saumure est, dans le même cas, fixé au quart de celui qui est prévu aux articles 144 et 148.

1970, c. 27, a. 34.

Bail d'exploitation. **214.** Le détenteur d'un tel permis qui découvre de la saumure en quantité commerciale a droit d'obtenir un bail d'exploitation sur une partie du territoire sous permis dont la superficie est déterminée par règlement à la condition:

- a) qu'il en fasse la demande par écrit;
- b) qu'il se soit conformé aux conditions de son permis;

c) que l'emplacement, la superficie et la forme du terrain désigné soient conformes au règlement;

d) qu'il établisse conformément au règlement que son exploitation sera rentable et ne nuira pas à la mise en valeur d'une découverte de pétrole ou de gaz naturel, ni à son exploitation.

1970, c. 27, a. 34.

Refus de permis. **215.** Le ministre peut refuser d'accorder un permis de recherche ou un bail d'exploitation de saumure sur un terrain qui fait déjà l'objet d'un permis de recherches ou d'un bail d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel.

1970, c. 27, a. 34.

Révocation. **216.** Le ministre peut révoquer un permis de recherche ou un bail d'exploitation de saumure à la demande d'un détenteur de permis de recherche ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel à la condition que ce dernier établisse:

a) que la recherche ou l'exploitation de la saumure est susceptible de nuire à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une découverte de pétrole ou de gaz naturel faite sur son territoire;

b) qu'il s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance du juge des mines qui lui étaient applicables en vertu de l'article 217 avant la demande de révocation ou qu'il a conclu, avec le détenteur du permis de recherche ou du bail de saumure, une entente quant à l'indemnité.

Suspension. Le ministre peut également suspendre pour la période qu'il détermine le permis de recherche ou le bail d'exploitation de la saumure dès que le détenteur s'est conformé au paragraphe *a*.

1970, c. 27, a. 34.

Indemnisation. **217.** Celui qui demande la révocation doit indemniser le détenteur du permis de recherche ou du bail d'exploitation de saumure en lui versant un montant déterminé par entente avec lui ou, à défaut, par le juge des mines.

Mode de paiement. Ce dernier, en fixant l'indemnité, détermine par ordonnance le mode de son versement de même que les garanties nécessaires pour l'assurer.

1970, c. 27, a. 34.

**SECTION XIX**  
**EAUX SOUTERRAINES**

Permis obligatoire. **218.** Nul ne peut, sans un permis du ministre, faire des sondages ou forages dans le but de chercher et capter en profondeur des eaux souterraines.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 190.

Exception. **219.** La disposition ci-dessus ne s'applique pas à un propriétaire qui fore ou fait forer un puits sur son propre terrain, dans le but d'obtenir de l'eau pour son usage domestique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 191.

Durée et prix. **220.** Le permis est valide pour une période de douze mois de sa date et coûte cinq dollars.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 192.

Réglementation: **221.** Le gouvernement peut faire des règlements sur:  
*a)* la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation de permis;  
*b)* les méthodes de sondage ou de forage et les mesures de sécurité pendant le forage des puits;  
*c)* les rapports, échantillons et renseignements qu'un détenteur de permis doit fournir;  
*d)* l'obturation des puits improductifs ou abandonnés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 193.

Annulation. **222.** Le ministre peut annuler le permis de celui qui est déclaré coupable d'infraction à un règlement fait en vertu de la présente section.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 194.

**SECTION XX**  
**TRANSFERTS**

Vente des droits. **223.** Le détenteur d'une concession minière, d'un bail minier, d'un permis de mise en valeur, d'un claim, d'un permis de recherche ou d'un bail d'exploitation peut vendre ses droits.

Enregistrement et honoraire. Après la signature de l'acte, il doit en transmettre une copie authentique ou un double au ministre qui l'enregistre sommairement

dans un registre spécial sur paiement d'un honoraire de dix dollars.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 195.

Enregistrement et honoraire. **224.** Tous autres actes ayant trait à des droits visés à l'article 223 peuvent être enregistrés aux mêmes conditions et de la même manière.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 196.

Nullité. **225.** Tout acte non enregistré est nul vis-à-vis la couronne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 197.

Effet rétroactif. **226.** Si l'enregistrement est effectué dans les soixante jours de l'acte, celui-ci prend effet de sa date, même contre les acquéreurs ou cessionnaires subséquents ayant priorité d'enregistrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 198.

## SECTION XXI

### PRESCRIPTION

Prescription acquisitive. **227.** Celui qui a acquis un terrain minier comme concession minière à titre de vente en prescrit la propriété par une possession publique et paisible pendant dix ans, sauf, toutefois, les droits de la couronne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 199.

Prescription trentenaire. **228.** Celui qui a acquis, avec titre, des droits de mine dans un terrain du domaine privé prescrit la propriété de ces droits par une possession publique et paisible, tant par lui-même que par ses auteurs, pendant trente ans, sous réserve des droits de la couronne. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits de mine constitue une possession publique pour les fins de cette prescription.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 200.

Interprétation. **229.** Les dispositions des articles 227 et 228 ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à une prescription quelconque autrement acquise ou encourue, dans le passé ou à l'avenir, sous l'empire du Code civil, à l'égard de tels terrains miniers ou droits de mine.

Dispositions applicables. Au surplus, les dispositions du Code civil relatives à la prescrip-

tion s'appliquent aux cas prévus par les dits articles, sauf les dispositions spéciales des dits articles.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 201.

## SECTION XXII

### RÉVOCATION

Défaut de paiement. **230.** Le ministre peut révoquer toute concession minière pour défaut de paiement de la taxe prévue à l'article 114.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 202.

Avis. **231.** Avis de l'intention de révoquer une concession est donné par lettre recommandée ou certifiée au propriétaire à sa dernière adresse connue.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 203; 1975, c. 83, a. 84.

Publication. **232.** L'avis est aussi publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et, pendant la même période, une fois la semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal quotidien français et dans un journal quotidien anglais publiés à Montréal et, s'il en est, dans tout district judiciaire où sont situés, en totalité ou en partie, les terrains concernés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 204; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoir du ministre. **233.** Quatre-vingt-dix jours après l'expédition de l'avis et la dernière publication, le ministre peut faire la révocation si la taxe due et les frais de publication n'ont pas été payés dans l'intervalle.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 205.

Révocation de concessions. **234.** Le gouvernement peut révoquer:  
a) toute concession minière pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911 et sur laquelle aucune exploitation minière n'a été faite durant les dix années précédant la date de la signification ou de la première publication de l'avis mentionné à l'article 235;

b) les droits de mine compris dans les concessions de terres faites dans un canton avant le 24 juillet 1880 ou visées par l'article 6, lorsqu'aucune exploitation ou exploration minière n'y a été faite par le propriétaire ou pour son compte durant:

i. les dix années précédant la date de la signification ou de la première publication de l'avis mentionné à l'article 235, ou

- ii. les dix années précédant un jalonnement valable;
- c) à la demande d'une municipalité, les droits de surface du titre d'une concession minière inexploitée depuis au moins dix ans, lorsque, dans l'intérêt public, il l'estime nécessaire pour le développement d'une municipalité.
- Dispositions applicables.** Les articles 235 à 237 s'appliquent à cette révocation.
- Restriction.** Les droits de mine visés au paragraphe *b* ne comprennent pas le sable, le gravier, les pierres à bâtir et de sculpture, les pierres à chaux, calcaire pour fondants, pierres à meules et à aiguiser, le gypse, les argiles communes utilisées à la fabrication de matériaux de construction, des briques réfractaires, de poterie, de céramique, les eaux minérales, la terre d'infusoires ou tripoli, la terre à foulon et la tourbe.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 206; 1970, c. 27, a. 35; 1977, c. 31, a. 15.
- Avis de révocation.** **235.** Lorsque le ministre désire recommander la révocation d'une concession minière ou de droits de mine, il fait signifier au propriétaire un avis à cet effet. Si le propriétaire ne réside pas au Québec, ou est introuvable, le ministre publie cet avis de la façon prescrite à l'article 232.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 207.
- Révocation prononcée.** **236.** Quatre-vingt-dix jours après la signification ou la dernière publication de l'avis, le gouvernement peut prononcer la révocation, à moins que le propriétaire ne prouve que ces droits aux minéraux lui sont nécessaires comme réserve pour assurer la continuité des entreprises minières qu'il exploite au Québec.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 208.
- Avis.** **237.** Un avis sommaire de la révocation est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et la révocation prend effet à la date de cette publication.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 209; 1968, c. 23, a. 8.
- Permis spéciaux.** **238.** Après la révocation d'une concession minière ou de droits de mine en vertu de la présente section, l'exploitation n'en peut être faite qu'en vertu de permis spéciaux autorisés par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine.
- Concession minière.** S'il s'agit d'une concession minière, le gouvernement peut rouvrir ces terrains au jalonnement.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 210.

- Compensation. **239.** Le propriétaire de terrains concédés avant le 24 juillet 1880 et dont les droits de mine ont été révoqués recevra, à titre de compensation, une redevance annuelle de cinq pour cent des profits réalisés par l'exploitation de ces droits.
- Calcul. Pour le calcul de cette redevance, les profits sont établis de la même façon que pour le calcul des droits sur les mines mais sans déduction des allocations pour développement et pour le traitement du minerai.
- Païement. Cette redevance est payable par l'exploitant, mais elle est perçue par le ministre en même temps que les droits payables à la couronne pour la même année financière.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 211.
- Remise. **240.** Le ministre remet au propriétaire concerné la redevance perçue pour lui.
- Dépôt judiciaire. Si plusieurs propriétaires doivent se partager cette redevance et ne s'entendent pas, le montant est déposé entre les mains du ministre des finances comme dépôt judiciaire en attendant qu'une décision soit rendue par le tribunal compétent.
- Application. Le second alinéa s'applique aussi dans le cas de propriétaires inconnus ou introuvables.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 212.
- Droit sauvegardé. **241.** La révocation d'une concession minière ne porte pas atteinte au droit de propriété de la surface cédée à un tiers avant le 24 mars 1937 ou avec l'autorisation ministérielle requise par la loi en vigueur à partir de cette date.
- Autorisation non requise. Les cessions du droit de propriété de la surface faites avant cette date ne sont pas invalidées par l'absence d'autorisation ministérielle.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 213.

### SECTION XXIII

#### ARPENTAGE

- Description officielle. **242.** L'arpentage requis pour établir la description officielle d'une parcelle de terrain doit être confié à un arpenteur. En territoire non arpenté l'arpenteur doit agir d'après les instructions du ministère des terres et forêts.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 214.
- Mode d'arpentage. **243.** L'arpenteur commence ses mesures au coin nord-est du claim ou du groupe de claims et il procède alors en autant que les

- conditions le permettent en direction sud, puis ouest, puis nord et ensuite est, jusqu'au point de départ, en suivant en tous les cas les limites extérieures du terrain à mesurer.
- Lignes droites. Les lignes entre les piquets doivent être aussi droites que possible.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 215.
- Priorité. **244.** Dans le cas de claims contigus, les limites du plus ancien ont priorité.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 216.
- Devoir de l'arpenteur. **245.** L'arpenteur appelé à délimiter un terrain comprenant un ou plusieurs claims doit, avant de commencer ce travail, prendre connaissance de l'avis de jalonnement ainsi que du croquis ou plan qui l'accompagne.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 217.
- Irrégularités. **246.** Si, pendant l'arpentage d'un claim, il découvre des irrégularités qui peuvent causer un conflit, l'arpenteur doit les noter et décrire soigneusement, et inclure ces notes et descriptions dans le certificat qui doit accompagner son plan.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 218.
- Certificat. **247.** Le certificat de l'arpenteur est libellé comme suit:  
«Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites du claim N°            que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce claim puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit:»  
(remarques).  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 219.
- Vraie description. **248.** Tout arpentage de claim fait en vertu de la présente loi et accepté par le ministre reste en vigueur et est considéré comme la vraie description de ce claim jusqu'à ce que celui-ci devienne périmé ou que l'arpentage soit annulé par le ministre.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 220.

## SECTION XXIV

### EXPROPRIATION

- Travaux sur terres de particuliers.** **249.** Le détenteur d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'un permis spécial, d'un permis de recherche, d'un bail d'exploitation, d'un permis de recherche de réservoirs souterrains, d'un bail à emmagasinement, d'un permis d'enfouissement, d'un permis d'exploration, d'un bail minier ou d'une concession minière, ainsi que le propriétaire de droits de mine dans des terres des particuliers, ne peut exécuter des travaux sur les terres des particuliers sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 221; 1968, c. 36, a. 17; 1970, c. 27, a. 36.
- Servitudes nécessaires.** **250.** Celui qui désire exercer des droits de mine sur des terres de particuliers peut exproprier les servitudes temporaires ou perpétuelles qui sont nécessaires pour l'exercice de ses droits.
- Terrain et bâtiments.** Il peut aussi exproprier, en entier ou en partie, le terrain et les bâtiments du propriétaire de la surface, si nécessaire pour l'exploitation des substances minérales.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 222.
- Droit de passage.** **251.** L'exploitant d'une mine a le droit d'obtenir, par expropriation, des propriétaires voisins et autres, un droit de passage pour construire et maintenir des chemins, des transporteurs aériens, des chemins de fer, des pipe-lines et des lignes de transport d'énergie électrique.
- Dépôts de déchets.** Il peut aussi obtenir de la même manière le droit d'utiliser les terrains nécessaires à l'établissement de dépôts de déchets et stériles, ou à la construction des conduits requis pour amener l'eau nécessaire à l'exploitation de la mine.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 223.
- Condition préalable.** **252.** Avant de procéder à une expropriation, l'exploitant doit soumettre au ministre:
- a) un plan dressé par un arpenteur indiquant le terrain requis;
  - b) des plans et rapports descriptifs préparés par un ingénieur indiquant la nature et le parcours des ouvrages projetés.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 224; 1968, c. 36, a. 18.
- Droit d'expropriation.** **253.** Dans tous les cas prévus dans la présente section, le droit

d'expropriation est accordé par le gouvernement sur requête après avis au propriétaire.

1968, c. 36, a. 19.

## SECTION XXV

### COURS D'EAU ET DRAINAGE

Amélioration des cours d'eau. **254.** En se conformant à toutes autres lois applicables et avec l'autorisation du ministre, l'exploitant d'une mine peut améliorer et rendre navigables tous cours d'eau, ou construire un canal reliant des cours d'eau pour aménager une voie de transport nécessaire à son exploitation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 225.

Usage des cours d'eau. **255.** L'exploitant d'une mine peut tirer l'eau nécessaire à son exploitation ou ses travaux miniers de toute source d'approvisionnement qui lui convient pourvu qu'il respecte les règlements établis par le gouvernement et ne lèse pas les droits d'autres personnes aux mêmes sources d'approvisionnement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 226.

Détournement de cours d'eau. **256.** Afin de permettre la mise en valeur et l'exploitation de placers contenant de l'or ou d'autres minéraux, le ministre des terres et forêts peut, sur requête, accorder à l'exploitant le droit de détourner l'eau d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac.

Détournement de cours d'eau. Le ministre des terres et forêts peut, après audition des parties et de leurs témoins et enquête convenable, fixer les conditions auxquelles ce droit sera exercé, et rendre toute ordonnance nécessaire à son exercice, le tout sous réserve de la responsabilité de l'exploitant pour tous dommages qui peuvent résulter du détournement de l'eau.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 227; 1973, c. 38, a. 138.

Drainage des tourbières. **257.** Le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, peut faire drainer des tourbières et tous autres terrains pour donner accès aux minéraux sous-jacents et acquérir à cette fin toute servitude à l'amiable ou par expropriation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 228.

Drainage des lacs. **258.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le détenteur de droits de mine, sur un terrain submergé par un lac ou

un cours d'eau, à drainer l'eau et enlever les boues couvrant ce terrain.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 229.

Dépôt des plans. **259.** Celui qui veut se prévaloir de l'article 258 doit déposer au bureau d'enregistrement du lieu une copie certifiée des plans et devis des ouvrages projetés, faire afficher un avis public à la porte principale de l'église de chaque paroisse où sont situés les terrains visés et donner tel autre avis que le ministre peut exiger.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 230.

Approbation requise. **260.** Avec la demande d'autorisation, le requérant doit soumettre à l'approbation du gouvernement les plans et devis des travaux projetés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 231.

Délai. **261.** Le gouvernement ne prend en considération la demande d'autorisation que trente jours après la date du dépôt et de l'avis prescrits.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 232.

Recours prohibé. **262.** Nul ne peut empêcher ou restreindre par voie d'injonction l'exécution de travaux autorisés en vertu de l'article 258 et conformes aux plans et devis approuvés par le gouvernement.

Responsabilité du détenteur. Néanmoins, le détenteur des droits de mine demeure responsable des dommages causés à autrui par l'exécution de ces travaux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 233.

Expropriation. **263.** Celui qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 258 a le droit d'exproprier les immeubles et les droits réels requis pour l'exécution de ses travaux en se conformant à l'article 252.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 234.

## SECTION XXVI

### CHEMINS DE MINES

Chemins. **264.** Pour faciliter la recherche et l'exploitation des mines, le ministre des transports, avec l'approbation du gouvernement, a le pouvoir d'ouvrir, de construire, d'améliorer et d'entretenir de la

façon qu'il juge convenable, en tout ou en partie aux frais du Québec, des chemins, ponts ou autres ouvrages publics jugés nécessaires:

a) sur toutes terres publiques, y compris celles sous permis de coupe de bois ou sous claim, permis de mise en valeur, permis de recherche, bail d'exploitation, permis d'exploration, permis de recherche de réservoirs souterrains, bail à emmagasinement, permis d'enfouissement, bail minier ou concession minière, sans être tenu de payer aucune indemnité;

b) sur toutes autres terres, quels qu'en soient les propriétaires ou occupants, après acquisition préalable à l'amiable ou par expropriation.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 235; 1968, c. 36, a. 20; 1972, c. 54, a. 22.

Communication des plans projetés.

**265.** Le ministre des transports communique un plan des chemins ainsi projetés sur des terres publiques au ministre des terres et forêts afin de réserver le terrain et il en donne aussi avis au concessionnaire forestier, le cas échéant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 236; 1972, c. 54, a. 23.

«Chemin de mine».

**266.** Tout chemin ainsi tracé, ouvert, construit, amélioré ou entretenu est désigné sous le nom de «chemin de mines».

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 237.

Acquisition par le ministre.

**267.** Aux fins prévues à l'article 264, le ministre des transports peut acquérir à l'amiable ou par expropriation:

a) les terrains requis pour les ouvrages projetés;

b) des terrains qui contiennent du sable, du gravier ou de la pierre requise pour ces ouvrages;

c) des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre un chemin de mines et les cours d'eau voisins ou les endroits où l'on extrait du sable, du gravier ou de la pierre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 238; 1972, c. 54, a. 24.

Matériaux.

**268.** Le ministre des transports a plein pouvoir d'enlever sur l'emprise des chemins de mines et dans leur voisinage, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction et entretien et d'abattre tous les arbres sur une distance de dix mètres des deux côtés de l'emprise, sans être tenu de payer aucune indemnité.

Terres de particuliers.

Cependant, ce droit ne peut être exercé sur des terres visées au paragraphe b de l'article 264 qu'après acquisition par le ministre des transports, à l'amiable ou par expropriation.

Coupe de bois.

Dans le cas de terres publiques sous permis de coupe, le droit de

couper du bois ne peut être exercé, sans l'autorisation du ministre des terres et forêts, en dehors de l'emprise d'un chemin de mines et du découvert requis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 239, 1972, c. 54, a. 25; 1977, c. 60, a. 101.

Réglementation municipale.

**269.** Les municipalités peuvent verbaliser ou réglementer tout chemin, pont ou autre ouvrage construit par le ministre des transports en vertu de la présente section dans leur territoire, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans la permission du ministre des transports.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 240; 1972, c. 54, a. 26.

Chemins de mines  
secondaires.

**270.** Le ministre des richesses naturelles exerce, au lieu du ministre des transports, les pouvoirs prévus aux articles 264 à 269, relativement aux chemins de mines secondaires qui sont déterminés par le gouvernement.

Approbation des plans.

Toutefois, le plan et les normes de construction de ces chemins doivent être approuvés par le ministre des transports.

1972, c. 54, a. 27.

## SECTION XXVII

### DOMMAGES

Dommmages aux terrains  
miniers.

**271.** Sauf en vertu d'une autorisation obtenue suivant la section XXV, aucun détenteur de droits de mine ou exploitant d'une mine ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre terrain, ou en y provoquant ou permettant un écoulement d'eau, sous peine de l'amende mentionnée à l'article 303 en sus des dommages causés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 242.

Système de gestion de  
matériaux rejetés.

**272.** Tout exploitant d'une mine, usine de concentration, fonderie ou affinerie doit faire approuver par le ministre, avant le commencement des opérations, son système de gestion de matériaux rejetés.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 243; 1977, c. 31, a. 16.

Documents et plans requis.

**273.** Tout exploitant doit, pour les fins de l'article 272, fournir au ministre les documents et plans prescrits par règlement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 244; 1977, c. 31, a. 17.

**Pouvoir du ministre.** **274.** Si le ministre croit que le système de gestion de matériaux rejetés de l'exploitant, même après son approbation, peut être la cause prochaine ou éloignée de dommages aux occupants des propriétés de la région environnante, il peut, par avis écrit, exiger l'exécution des travaux qu'il peut juger utiles ou nécessaires pour prévenir tous dommages.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 245; 1977, c. 31, a. 17.

**Travaux préventifs.** **275.** Le ministre peut, par avis écrit, exiger de tout exploitant l'exécution des travaux qu'il juge nécessaire pour prévenir les dommages causés par des matériaux rejetés déposés antérieurement à l'approbation du système de gestion.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 246; 1977, c. 31, a. 17.

**Défaut de se conformer à l'avis.** **276.** Si l'exploitant ne se conforme pas à l'avis écrit du ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivants, celui-ci peut lui ordonner de cesser ses opérations minières et faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais de l'exploitant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 247.

**Dommages-intérêts.** **277.** Toute personne qui subit des dommages dans ses biens ou dont les droits sont lésés par suite de travaux miniers, a droit de recevoir une indemnité du responsable de ces travaux, conformément aux lois du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 248.

## SECTION XXVIII

### RAPPORTS ET PLANS

**Avis au ministre.** **278.** Tout exploitant ou gérant d'une mine doit, dans les dix jours suivant le commencement de ses opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, envoyer un avis par écrit au ministre donnant:

- a) le nom de la mine, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) le nom et l'adresse du gérant ou de la personne à qui des avis en vertu de la présente loi doivent être donnés;
- c) l'emplacement et la description du terrain où les travaux se font;
- d) la nature des opérations minières.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 249.

- 279.** On doit aviser le ministre sans délai de tout changement de nom ou d'adresse de la personne à laquelle le ministre doit envoyer les avis exigés par la présente loi, ainsi que de tout changement d'exploitant ou gérant et de toute interruption des travaux miniers.
- 280.** Tout exploitant d'une mine ainsi que tout entrepreneur occupé à une exploitation minière doivent, dans les vingt-cinq premiers jours de janvier de chaque année, produire une déclaration de leurs opérations durant l'année civile écoulée, mentionnant la quantité de minéraux extraits, leur valeur à la mine, la quantité et la valeur des produits marchands, le nombre des ouvriers employés, le montant total des salaires payés, la nature des travaux de mise en valeur exécutés et tous autres renseignements que le ministre juge à propos de demander.
- 281.** 1. Tout exploitant ainsi que tout détenteur de droits de mine engagé dans des travaux souterrains d'exploration minière doit tenir à jour:
- a) un plan exact de la surface indiquant les limites du terrain, les cours d'eau, les chemins, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les puits et galeries d'accès, les bâtiments et autres installations, les dépôts de déchets ainsi que les affleurements de roc et tous les autres ouvrages qui sont exécutés en surface;
  - b) des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec
- 279.** Des renseignements ainsi fournis et de ceux qu'il obtient d'autres sources, le ministre dresse et tient à date une liste de toutes les mines en exploitation au Québec, avec les nom et adresse de chaque exploitant, et autres détails, y compris le nom et l'adresse de la personne qui doit recevoir les avis prévus par la présente loi.
- Ces avis sont réputés valablement donnés ou signifiés s'ils sont envoyés par courrier recommandé ou certifié à la personne indiquée et à l'adresse donnée pour fins de signification, ou, si tel nom et telle adresse n'ont pas été donnés, s'ils sont envoyés par courrier recommandé ou certifié à l'adresse jugée la plus propre à atteindre la personne à qui ils sont destinés.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 250; 1975, c. 83, a. 84.
- 280.** Les mêmes personnes doivent, sur demande du ministre, produire une déclaration semblable à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre.
- Dans le cas de faillite ou de liquidation d'un exploitant de mine, le syndic ou liquidateur est tenu de fournir au ministre, sur demande, les renseignements mentionnés ci-dessus.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 251.
- 281.** 1. Tout exploitant ainsi que tout détenteur de droits de mine engagé dans des travaux souterrains d'exploration minière doit tenir à jour:
- a) un plan exact de la surface indiquant les limites du terrain, les cours d'eau, les chemins, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les puits et galeries d'accès, les bâtiments et autres installations, les dépôts de déchets ainsi que les affleurements de roc et tous les autres ouvrages qui sont exécutés en surface;
  - b) des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec

d'autres mines et comprenant des sections verticales montrant la position des ouvrages souterrains par rapport à la surface du terrain et à celle de la roche de fond;

c) des plans illustrant le sens et le volume des principaux déplacements d'air, de même que l'emplacement des ventilateurs, des coupe-feux et des portes de contrôle et barrages d'aération.

Plans à jour.

2. Tout exploitant doit tenir à jour des plans indiquant exactement les observations géologiques et géophysiques, les prises d'échantillons avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminés par essai ou analyse.

Échelle.

3. Les plans visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être faits à une échelle approuvée par le ministre.

Pouvoir du ministre.

4. Le ministre peut exiger d'un exploitant ainsi que de tout détenteur de droits de mine engagé dans des travaux d'exploration tout plan nécessaire à une meilleure connaissance des gisements et des travaux faits dans la mine pour la protection des ouvriers.

Registre des sondages.

5. L'exploitant doit garder un registre de tous les sondages effectués. Ce registre doit indiquer pour chaque sondage l'emplacement, la direction et l'inclinaison des trous, la nature des roches traversées, les échantillons prélevés et leur nature.

Accès aux plans et registres.

6. Les inspecteurs, ingénieurs ou géologues du ministère et les autres représentants autorisés du ministre doivent avoir libre accès à ces plans et registres. Ils peuvent en prendre des notes et des résumés ou copies dans l'exercice de leurs fonctions.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 252; 1968, c. 36, a. 21.

Plans des travaux souterrains.

**282.** Pour chaque mine comportant des travaux souterrains, l'exploitant doit remettre au ministre, au plus tard le premier février de chaque année, une série complète des plans visés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 281 pour tous les ouvrages existant dans la mine au trente-et-un décembre de l'année précédente, ou une série complète de copies certifiées de ces plans faites à une échelle approuvée par le ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 253; 1968, c. 36, a. 22.

Suspension des travaux.

**283.** En cas de suspension des travaux dans une mine pendant au moins un mois, l'exploitant doit envoyer au ministre dans un délai de deux mois une copie certifiée des plans des ouvrages souterrains, des installations de surface et des dépôts de déchets existant à la date de la cessation des travaux.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 254.

Caractère confidentiel.

**284.** Les plans et relevés ainsi fournis au ministre sont considérés comme renseignements confidentiels pour l'usage exclusif des fonc-

tionnaires du ministère, à moins que le ministre n'en décide autrement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 255.

## SECTION XXIX

### PROTECTION DES OUVRIERS

- Age minimum.** **285.** Aucune personne de moins de seize ans ne doit être employée dans une mine.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 256.
- Age requis pour certains travaux.** **286.** Aucune personne de moins de dix-huit ans ne doit être employée sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert ou au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 257.
- Age requis pour treuil.** **287.** Aucune personne de moins de vingt ans ne doit être employée au fonctionnement d'un treuil servant à remonter ou à descendre des personnes ni être préposée au dynamitage si ce n'est comme aide.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 258.
- Avis d'accidents.** **288.** Lorsqu'au cours de travaux d'exploration ou d'exploitation minière, un accident survient par le fait du travail ou à l'occasion du travail, celui qui fait l'exploration ou l'exploitation ou son représentant doit transmettre immédiatement un avis écrit au ministre spécifiant la nature de l'accident, le nombre des personnes tuées ou blessées et leurs noms.
- Association des salariés.** Si une personne tuée ou blessée fait partie d'un groupe de salariés représenté par une association de salariés accréditée suivant le Code du travail, une copie de l'avis doit être transmise immédiatement à cette association.
- Perte de vie.** Quand l'accident cause une perte de vie, celui qui fait l'exploration ou l'exploitation doit aussi aviser immédiatement l'inspecteur des mines de la région.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 260; 1968, c. 36, a. 23.
- Règlements de sécurité.** **289.** 1. Le gouvernement peut faire les règlements qu'il juge nécessaires concernant la sécurité et la salubrité dans les mines, afin de protéger les ouvriers qui y sont employés.
- Affichage.** 2. Des copies de ces règlements doivent être affichées dans les

- endroits les plus en vue de chaque mine, conformément aux instructions de l'inspecteur des mines de la région.
- Entrepreneur.** 3. Lorsque des travaux miniers sont confiés à un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce dernier doit observer et faire observer les règlements faits en vertu du présent article. Au cas d'une infraction dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés, il est passible des peines prévues par la présente loi comme s'il était l'exploitant.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 261.
- Suspension de règlement en cas d'urgence.** **290.** En cas d'urgence, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'une mine, le ministre peut, par des instructions écrites, suspendre, pour une période déterminée y mentionnée, toute disposition d'un règlement fait en vertu de l'article 289. Le ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer ces instructions.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 262; 1977, c. 31, a. 19.
- Postes de sauvetage.** **291.** 1. Le gouvernement peut:
- a) autoriser le ministre à établir et entretenir des postes de sauvetage dans des mines; et
  - b) répartir entre les exploitants le coût de l'établissement et de l'entretien de postes desservant plusieurs mines.
- Equipes de sauvetage.** 2. Le ministre détermine le nombre d'ouvriers de chaque mine qui doivent suivre des cours sur l'usage et l'entretien des appareils de sauvetage. L'exploitant choisit parmi les employés de sa mine les membres de chaque équipe de sauvetage, et doit voir à ce qu'ils suivent les cours.
- Responsabilité de l'exploitant.** 3. L'exploitant de la mine où les opérations de sauvetage sont faites est responsable de la surveillance et de la direction des équipes de sauvetage.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 263; 1977, c. 31, a. 20.
- Poste d'épreuve.** **292.** 1. Le ministre peut établir et entretenir un poste d'épreuve pour l'essai et l'examen des cables de treuils et autres appareils employés dans une mine.
- Frais à payer.** 2. Le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais à payer pour les essais et examens.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 264.
- Inspections.** **293.** Il est du devoir des inspecteurs des mines de faire, dans la région qui leur est assignée par le ministre, les inspections nécessaires à l'observance des règlements dans les mines.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 265.

- Droit d'accès.** **294.** Chaque inspecteur des mines a, dans l'exercice de ses fonctions, droit d'accès à toute mine en tout temps et l'exploitant doit lui donner l'aide et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs.
- Représentant des salariés.** Si une association de salariés est accréditée suivant le Code du travail pour représenter un groupe de salariés de l'exploitant, l'inspecteur peut exiger qu'elle en désigne un pour l'accompagner.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 266.
- Pratiques dangereuses.** **295.** Le ministre a le droit d'ordonner par écrit à un exploitant ou à ses agents de remédier, dans le temps qu'il fixe, à tout état de choses ou pratique jugé dangereux.
- Pouvoirs de l'inspecteurs.** Il peut, en ce cas, ordonner l'arrêt du travail et l'évacuation de la mine jusqu'à l'application des mesures qu'il juge satisfaisantes pour la protection des ouvriers.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 267; 1977, c. 31, a. 21.

## SECTION XXX

## RÈGLEMENTS

- Réglementation.** **296.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:
- a) fixer les conditions suivant lesquelles les travaux requis doivent être rapportés pour être valables au sens de la section IX;
  - b) réserver à la couronne dans le territoire d'une concession minière toute surface additionnelle jugée nécessaire pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques suivant l'article 118;
  - c) établir les conditions auxquelles le ministre peut disposer du droit d'exploitation des dépôts de sable et de gravier;
  - d) déterminer les travaux visés aux articles 144 et 148 qui peuvent être admis par le ministre pour les fins de ces articles;
  - e) déterminer les conditions des permis de recherche suivant l'article 145, la forme et la teneur des demandes de permis de recherche, les qualités requises de toute personne qui demande un tel permis, les preuves de solvabilité qu'elle doit soumettre, les sommes d'argent dont le ministre peut exiger le dépôt entre ses mains pour garantir l'exécution des travaux auxquels le détenteur est tenu et les conditions de renouvellement de ces permis suivant l'article 149;
  - f) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis de recherche de réservoirs souterrains et de permis de recherche de saumure, les qualités requises de toute personne qui demande de tels permis, les preuves de solvabilité qu'elle doit soumettre, les sommes d'argent dont le ministre peut exiger le dépôt entre ses mains pour garantir l'exécution des obligations du détenteur, les documents qui doivent accompagner les demandes de permis et les renseignements

qui peuvent être exigés, la teneur et la durée de ces permis, les conditions auxquelles ils peuvent être cédés, la rente exigible de tout détenteur de permis, les conditions que peuvent comprendre ces permis ainsi que celles auxquelles ils peuvent être renouvelés ou auxquelles on peut y renoncer, les normes de sécurité et de salubrité qui doivent être appliquées pour la protection du public, les travaux et les essais que doit effectuer le détenteur de tels permis, les rapports qu'il doit fournir ainsi que la forme et la teneur de ces rapports;

*g)* déterminer les conditions des baux d'exploitation suivant les articles 179 et 182, la forme et la teneur des demandes de baux à emmagasinement et de permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, les renseignements qui peuvent être exigés et les documents qui doivent accompagner ces demandes, la forme et la teneur des baux à emmagasinement et des permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, leur durée, la superficie totale du terrain qu'ils peuvent comprendre, la rente qui peut être exigée des détenteurs de baux à emmagasinement, de permis d'enfouissement et de baux d'exploitation de saumure, les conditions que peuvent comprendre les baux à emmagasinement, les permis d'enfouissement et les baux d'exploitation de saumure, les normes de sécurité et de salubrité qui doivent être appliquées pour la protection du public, la désignation des terrains qui peuvent faire l'objet de baux d'exploitation, des baux à emmagasinement et des permis d'enfouissement ainsi que des baux d'exploitation de saumure, les conditions auxquelles ces baux ou permis peuvent être renouvelés ou auxquelles leurs détenteurs peuvent y renoncer ou les céder ainsi que les rapports qu'ils doivent fournir;

*h)* déterminer les conditions des permis d'utilisation du gaz naturel suivant l'article 190;

*i)* réglementer la conservation du pétrole, du gaz naturel et de toute autre substance liquide ou gazeuse;

*j)* déterminer les conditions auxquelles des permis de forage peuvent être délivrés en vertu des articles 139, 167, 191, 195, 201, 211 et 213 et les méthodes de forage qui doivent être suivies, et régir l'exploitation des eaux souterraines suivant l'article 221;

*k)* réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, à l'aménagement ou à l'utilisation de réservoirs souterrains, ou à toutes autres fins;

*l)* régler l'usage de cours d'eau pour fins minières suivant l'article 255;

*m)* assurer la sécurité et la salubrité des mines suivant l'article 289;

*n)* prescrire les documents et plans que doit fournir au ministre tout exploitant en vertu de l'article 273;

o) établir le tarif des frais à payer pour essais et examens suivant l'article 292;

p) prescrire les mesures de sécurité qui doivent être prises lorsqu'une mine cesse ses opérations ou n'est plus en opération;

q) déterminer le tarif des déboursés et honoraires dans les affaires soumises au juge des mines;

r) prévoir les forages et essais que doit faire le détenteur d'un permis de recherche pour le gaz et le pétrole, d'un permis de recherche de réservoirs souterrains, d'un permis de sondage ou forage pour des eaux souterraines, d'un permis d'enfouissement, d'un bail d'exploitation ou d'un bail d'emmagasinement, d'un permis de recherche de saumure ou d'un bail d'exploitation de saumure, ainsi que les échantillons doivent être conservés ou expédiés au ministre pour examen, et les méthodes qui doivent être suivies pour identification, l'étiquetage ou l'expédition de ces échantillons;

s) prescrire les livres, registres et dossiers qu'un exploitant ou que le détenteur d'un permis de forage doit tenir et les avis et rapports qu'il doit fournir au ministre, en plus de ceux qui sont prévus par la présente loi, relativement à l'exploitation d'une mine;

t) déterminer les conditions d'émission des permis de levé géophysique et des permis d'utilisation d'instruments de géophysique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 268; 1968, c. 36, a. 24; 1970, c. 27, a. 37; 1977, c. 31, a. 22.

Publication. **297.** Tout règlement fait en vertu de la présente loi a force de loi après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 269; 1968, c. 23, a. 8.

Permis dans le  
Nouveau-Québec.

**298.** Nonobstant toute disposition contraire, le gouvernement peut faire des règlements pour autoriser le ministre à délivrer des permis d'exploration pour la recherche des substances minérales, sauf le pétrole et le gaz naturel, aux conditions qu'il fixe:

a) dans le territoire du Nouveau-Québec, avec les restrictions suivantes:

i. le territoire visé n'aura pas moins de soixante-cinq ni plus de quatre cents kilomètres carrés;

ii. la durée du permis ne dépassera pas dix ans;

iii. le loyer annuel ne sera pas moins de soixante dollars par kilomètre carré;

b) dans les dépôts d'alluvion par tout le Québec, avec les mêmes restrictions sauf quant à la superficie minimum du territoire visé, qui ne doit pas être moindre que deux kilomètres carrés;

c) dans les matériaux rejetés qui font partie du domaine public.

Permis dans le fleuve  
St-Laurent.

Nonobstant toute disposition contraire, le gouvernement peut faire des règlements pour autoriser le ministre à délivrer des permis

de recherche pour le pétrole et le gaz naturel aux conditions qu'il fixe, dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent, ainsi que la baie James, la baie d'Hudson, le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 270; 1968, c. 36, a. 25; 1977, c. 31, a. 24; 1977, c. 60, a. 102.

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application du dernier alinéa de l'article 298 de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

- Restriction.** **299.** Ces permis ne sont délivrés qu'aux sociétés ou compagnies dûment autorisées à exercer leurs activités au Québec.
- Permis délivré à un individu.** Toutefois, le permis prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 298 peut être délivré à un individu.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 271; 1970, c. 27, a. 38; 1977, c. 31, a. 25.
- Permis d'exploration.** **300.** Le détenteur d'un permis d'exploration a droit sans jalonnement d'obtenir pendant sa durée des baux miniers sur le dixième, au plus, de la superficie visée par son permis, de la manière et aux conditions fixées à la section X; cependant, pour les dépôts d'alluvion, de même que pour les matériaux rejetés, le gouvernement peut accorder une plus forte proportion.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 272; 1977, c. 31, a. 26.

## SECTION XXXI

### ORDONNANCES DU MINISTRE

- Ordonnance du ministre.** **301.** Le ministre peut, par ordonnance:
- a) déterminer les formules à utiliser dans l'application de la présente loi;
  - b) réserver à la couronne pour fin de travaux d'inventaires et de recherches miniers tout terrain où les droits de mine lui appartiennent;
  - c) ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou passages mitoyens entre des propriétés minières.
- 1977, c. 31, a. 27.
- Entrée en vigueur.** **302.** Toute ordonnance faite en vertu de l'article 301 entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.
- 1977, c. 31, a. 27.

**SECTION XXXII**

**PÉNALITÉ**

- Amende.** **303.** Toute personne qui contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, ou qui fait une fausse déclaration s'y rapportant, est passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, pour chaque jour que cette contravention a lieu, d'une amende de vingt-cinq dollars.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 273.
- Dispositions applicables.** **304.** La partie I de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à toutes les poursuites pour infractions à la présente loi.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 274.
- Poursuites civiles.** **305.** Les poursuites en recouvrement de redevances, honoraires, rentes ou autres sommes dues à la couronne, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, sont intentées au nom du sous-ministre des richesses naturelles du Québec devant tout tribunal civil de juridiction compétente.
- Désignation.** Le sous-ministre des richesses naturelles est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 275.

**SECTION XXXIII**

**JUGE DES MINES**

- Nomination.** **306.** Le gouvernement peut nommer juge des mines un juge de la Cour provinciale ou un juge des sessions.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 276; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1970, c. 27, a. 39.
- Remplacement temporaire.** **307.** Le gouvernement peut nommer un autre juge de la Cour provinciale ou un autre juge des sessions pour remplir temporairement les fonctions du juge des mines dans le cas où celui-ci est incapable de remplir ses devoirs pour cause de maladie ou d'incapacité d'agir.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 277; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.
- Jurisdiction.** **308.** Le juge des mines possède, à l'exclusion de tout autre tribunal, juridiction sur tout litige ayant pour objet des droits, privilèges

- ou titres conférés par la présente loi ou un règlement ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement.
- Juridiction.** En particulier, le juge des mines a juridiction, à l'exclusion de tout autre tribunal, sur tout litige concernant:
- a) l'existence, la validité ou la déchéance de tout permis de prospecteur, claim, permis de mise en valeur, permis de recherche, bail d'exploitation, permis de recherche de réservoirs souterrains, bail à emmagasinement, permis d'enfouissement, concession minière, bail minier, permis spécial ou permis d'exploration;
  - b) le périmètre, les bornes et l'étendue du terrain visé par un des titres ci-dessus mentionnés.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 278; 1968, c. 36, a. 26.
- Juridiction.** **309.** Le juge des mines a juridiction sur toute question de la compétence du ministre en vertu de la présente loi:
- a) Par voie d'appel dans les cas où elle le permet;
  - b) Sur renvoi par le ministre dans tous les cas où celui-ci le juge à propos.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 279; 1970, c. 27, a. 40.
- Ordre interlocutoire.** **310.** Dans toute affaire dont il est saisi, le juge des mines peut donner un ordre interdisant à toute partie de poser un acte qui, à son avis, ne devrait pas être posé avant qu'il ne décide finalement de cette affaire et il peut donner toutes les directives qu'il juge nécessaires pour rendre son jugement effectif.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 280.
- Pouvoir du juge.** **311.** Le juge des mines peut, dans toute affaire dont il est saisi, modifier la superficie d'un claim dans des proportions qui lui paraissent justes et donner à cet égard tous ordres et directives qu'il juge nécessaires.
- 1977, c. 31, a. 28.
- Restriction.** **312.** Le juge des mines n'a pas le pouvoir de modifier ou annuler des lettres patentes et sa juridiction sur les concessions minières ne vise que celles dont les lettres patentes n'ont pas été délivrées.
- 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 281.
- Procédure par requête.** **313.** Toute affaire portée devant le juge des mines est commencée par une requête du ministre ou d'une partie intéressée, exposant avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions.

- Signification. Cette requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées, y compris au ministre.
- Envoi de copie. La signification de la requête se fait par l'envoi d'une copie de la requête par courrier recommandé ou certifié.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 282; 1977, c. 31, a. 29.
- Preuve de la signification. **314.** Le requérant doit transmettre au juge des mines, par courrier recommandé ou certifié, l'original de sa requête auquel il doit joindre les avis de réception ou de livraison prouvant sa signification.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 283; 1977, c. 31, a. 30.
- Procédure. **315.** Le juge des mines peut ordonner la production de documents ou d'objets, de précisions ou de plaidoiries écrites, permettre des interrogatoires préalables, des expertises ou des amendements et généralement donner toute directive jugée nécessaire quant à la procédure.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 284.
- Cautionnement. **316.** Si le juge des mines considère la procédure vexatoire, ou si elle est intentée par un requérant qui n'a pas ni résidence ni place d'affaires au Québec, il peut lui ordonner de fournir dans un délai imparti le cautionnement pour les frais qu'il juge convenable.
- Diligence. Il peut aussi, à défaut de poursuite avec diligence, rejeter la procédure.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 285.
- Audition. **317.** Le juge des mines fixe par ordonnance le lieu, la date et l'heure de l'audition de la cause et en fait donner avis aux parties intéressée par lettre recommandée ou certifiée.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 286; 1975, c. 83, a. 84.
- Pouvoirs d'un commissaire. **318.** Le juge des mines a tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 287.
- Examen des lieux. **319.** Le juge des mines peut visiter les lieux du litige et rendre sa décision sur cet examen, ou il peut nommer une personne pour visiter les lieux et en recevoir en preuve le rapport.
- Examen personnel. Du consentement des parties, le juge des mines peut procéder

entièrement au moyen d'un examen personnel et, dans ce cas, sa décision est sans appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 288.

**Informalités. 320.** La décision du juge des mines n'est entachée de nullité par aucune informalité.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 289.

**Palais de justice. 321.** Quand une audition doit avoir lieu à un endroit où il y a un palais de justice, le juge des mines a le droit de s'en servir.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 290.

**Shérifs. 322.** Les shérifs, huissiers et constables doivent assister le juge des mines dans l'exercice de ses fonctions et lui obéir chaque fois qu'ils en sont requis, et ils sont payés suivant les mêmes tarifs et de la même manière que pour des services similaires en Cour provinciale.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 291; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

**Enregistrement de la preuve. 323.** Le juge des mines peut ordonner que la preuve soit prise en sténographie ou au moyen d'un appareil enregistreur et le coût de cette preuve forme alors partie des frais de la cause; mais il n'est pas nécessaire de faire transcrire les notes sténographiées ou l'enregistrement, sauf dans le cas d'appel.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 292.

**Dépens. 324.** Le juge des mines, en rendant sa décision finale, adjuge en même temps les dépens à sa discrétion.

**Tarif.** Le gouvernement peut faire un tarif de déboursés et honoraires dans les affaires soumises au juge des mines.

**Taxe des témoins.** Les honoraires et frais de voyage des témoins devant le juge des mines sont établis suivant le tarif de la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 293.

**Décision motivée. 325.** La décision du juge des mines doit être motivée.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 294.

**Ordres et décisions. 326.** Les ordres et décisions du juge des mines et tous autres documents dans la cause sont remis au ministère qui les garde en

archives, et copie de chaque décision est transmise à toutes les parties par courrier recommandé ou certifié.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 295; 1975, c. 83, a. 84.

Homologation. **327.** Toute décision du juge des mines portant condamnation à payer des dépens peut, lorsqu'elle est devenue définitive, être homologuée par un juge de la Cour supérieure du district de Québec sur requête d'une partie intéressée.

Décision exécutoire. Après homologation, cette décision est exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 296.

Appel. **328.** Sauf dans les cas autrement prévus, il y a appel à la Cour d'appel conformément aux règles du Code de procédure civile de toute décision finale du juge des mines.

Délai. Cet appel doit être interjeté dans les trente jours de la date de la mise à la poste de la copie de la décision envoyée aux parties suivant l'article 326.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 297; 1974, c. 11, a. 2.

Registraire en chef des claims. **329.** Pour les fins d'un tel appel, le registraire en chef des claims remplit les fonctions attribuées au protonotaire de la Cour supérieure pour un appel de ce tribunal.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 298.

## SECTION XXXIV

### ADMINISTRATION

Registraire des claims. **330.** Chaque registraire de claims est chargé de délivrer des permis de prospecteur, de reconnaître et enregistrer des claims jalonnés dans le territoire qui lui est assigné et de remplir les autres devoirs que lui prescrit le ministre.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 299.

Registraire en chef des claims. **331.** Le registraire en chef des claims est chargé de surveiller la délivrance des permis de prospecteur et l'enregistrement des claims et des autres titres à des droits de mines accordés en vertu de la présente loi ainsi que leurs renouvellements et transferts, et de remplir les autres devoirs que le ministre lui assigne.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 300.

- Certificat des inscriptions. **332.** Toute personne peut obtenir du registraire en chef des claims un certificat des inscriptions dans les registres du ministère relatives à tout claim, permis, bail minier ou concession minière, sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq cents pour chaque inscription.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 301.
- Copie authentique. **333.** Toute copie certifiée par le registraire en chef d'une inscription dans un registre ou d'un document conservé à son bureau est authentique et a la même valeur que l'original.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 302.
- Qualifications des inspecteurs. **334.** Les inspecteurs des mines doivent détenir un diplôme d'une université reconnue, en génie des mines ou l'équivalent, et avoir exercé leur profession dans l'exploitation des mines pendant au moins cinq ans après l'obtention de leur diplôme.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 303.
- Qualifications des géologues. **335.** Les géologues doivent détenir un diplôme d'une université reconnue obtenu après un cours spécialisé dans les sciences géologiques.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 304.
- Réception du serment. **336.** Les inspecteurs des mines et les registraires de claims sont *ex officio* juges de paix pour recevoir le serment.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 305.
- Entrée sur terrains. **337.** Le ministre et les inspecteurs des mines, géologues et ingénieurs des mines à son service peuvent, en tout temps, entrer avec leurs assistants sur tout terrain privé ou public pour y exercer leurs fonctions et exécuter les travaux qui leur sont assignés. Ils peuvent exiger des détenteurs de droits de mines et de leurs employés, toutes les facilités et l'aide requises à cette fin.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 306.
- Désintéressement. **338.** Nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit avoir, directement ou indirectement, un droit ou intérêt dans une mine au Québec.
- Infraction et peines. Toute personne qui contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars

en outre de la destitution de sa charge et de la nullité du droit ou intérêt acquis en contravention du présent article.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 307.

Délégation des pouvoirs du ministre.

**339.** Les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 41, 47, 50, 59, 68, 71, 72 et 295 peuvent être exercés par le sous-ministre ou par tout fonctionnaire autorisé spécialement à cette fin par le ministre.

Disposition applicable.

L'article 49 s'applique à la décision rendue en vertu des articles 41, 47 et 72 par le sous-ministre ou par tout fonctionnaire autorisé spécialement à cette fin par le ministre.

1977, c. 31, a. 31.

Lettres patentes corrigées.

**340.** 1. Lorsque des lettres patentes sont incomplètes, ou renferment quelqu'erreur de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte du terrain concédé, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation au contraire, peut ordonner l'annulation des lettres patentes erronées et leur remplacement par de nouvelles dûment corrigées.

Effet.

2. Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été délivrées le jour de la date des lettres patentes annulées.

Correction aux lettres patentes.

3. Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut la faire et en donner avis au registraire du Québec pour que cette correction soit aussi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 34, a. 308.

---

*L'article 296 de la présente loi sera modifié lors de l'entrée en vigueur du paragraphe a de l'article 22 du chapitre 31 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

*L'article 73 de la présente loi sera remplacé lors de l'entrée en vigueur de l'article 9 du chapitre 31 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

*L'article 77 de la présente loi sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de l'article 10 du chapitre 31 des lois de 1977, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 34 des lois annuelles de 1965 (1<sup>re</sup> session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 309 à 314, 316 et 317, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1<sup>re</sup> session)**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 34**

**Chapitre M-13**

LOI DES MINES

LOI SUR LES MINES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. 1° - 8°	par. 1° - 8°	
par. 8° <i>a</i>	par. 9°	
par. 8° <i>b</i>	par. 10°	
par. 9°	par. 11°	
par. 10°	par. 12°	
par. 11°	par. 13°	
par. 12°	par. 14°	
par. 13°	par. 15°	
par. 14°	par. 16°	
par. 15°	par. 17°	
par. 16°	par. 18°	
par. 16° <i>a</i>	par. 19°	
par. 16° <i>b</i>	par. 20°	
par. 17°	par. 21°	
par. 18°	par. 22°	
par. 18° <i>a</i>	par. 23°	
par. 18° <i>b</i>	par. 24°	
par. 18° <i>c</i>	par. 25°	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 18° <i>d</i>	par. 26°	
par. 18° <i>e</i>	par. 27°	
par. 19°	par. 28°	
par. 20°	par. 29°	
par. 21°	par. 30°	
par. 22°	par. 31°	
par. 22° <i>a</i>	par. 32°	
par. 23°	par. 33°	
par. 23° <i>a</i>	par. 34°	
par. 24°	par. 35°	
par. 25°	par. 36°	
par. 26°	par. 37°	
par. 27°	par. 38°	
par. 28°	par. 39°	
2 - 23	2 - 23	
24 - 25		Abrogés 1970, c. 27, a. 3
26	24	
27	25	
28	26	
29	27	
30	28	
31	29	
32	30	
33	31	
34	32	
35	33	
par. 1 - 2	par. 1 - 2	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 3		Abrogé 1970, c. 27, a.6
par. 4	par. 3	
par. 5	par. 4	
par. 6	par. 5	
par. 7	par. 6	
36	34	
37	35	
38	36	
39	37	
40	38	
41	39	
42	40	
43	41	
44	42	
45	43	
46, al. 1	44	
46, al. 2	45	
47	46	
48		Abrogé 1977, c. 31, a. 7
49	47	
50	48	
51	49	
52	50	
53	51	
54	52	
55	53	
56	54	

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
57	55	
58	56	
59	57	
60	58	
61	59	
62	60	
63	61	
64	62	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. d)		Abrogé 1970, c. 27, a. 11
par. e)	par. d)	
65	63	
66	64	
67	65	
68	66	
69	67	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. d)		Abrogé 1970, c. 27, a. 13
par. e)	par. d)	
70		Abrogé 1970, c. 27, a. 14
71	68	
72	69	
73	70	
74	71	
75	72	
76	73	
77	74	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
78	75	
79	76	
80	77	
81	78	
82	79	
83	80	
84		Abrogé 1970, c. 27, a. 21
85	81	
86	82	
87		Abrogé 1970, c. 27, a. 23
88	83	
89	84	
90	85	
91	86	
92	87	
93	88	
94	89	
95	90	
96	91	
97	92	
98	93	
99	94	
100	95	
101	96	
102	97	
103	98	
104	99	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
105	100	
106	101	
107	102	
108	103	
109	104	
110	105	
111	106	
112	107	
113	108	
114	109	
115	110	
116	111	
117	112	
118	113	
119	114	
120	115	
121	116	
122	117	
123	118	
124	119	
125	120	
126	121	
127	122	
128	123	
129	124	
130	125	
130a	126	

---

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
130 <i>b</i>	127	
130 <i>c</i>	128	
130 <i>d</i>	129	
131	130	
132	131	
133	132	
134	133	
135	134	
135 <i>a</i>	135	
135 <i>b</i>	136	
136	137	
137	138	
138	139	
139	140	
140	141	
141	142	
142	143	
143	144	
144	145	
145	146	
146	147	
147	148	
148	149	
149	150	
150	151	
151	152	
152	153	

---

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
153	154	
154	155	
155	156	
156	157	
157	158	
158	159	
159	160	
160	161	
161	162	
162	163	
163	164	
164	165	
165	166	
166	167	
167	168	
168	169	
169	170	
170	171	
171	172	
172	173	
173	174	
174	175	
175	176	
176	177	
177	178	
178	179	
179	180	

L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
180	181	
181	182	
182	183	
183	184	
184	185	
185	186	
186	187	
187	188	
188	189	
189	190	
189 <sub>a</sub>	191	
Section XVI A	Section XVII	
189 <sub>b</sub>	192	
189 <sub>c</sub>	193	
189 <sub>d</sub>	194	
189 <sub>e</sub>	195	
189 <sub>f</sub>	196	
189 <sub>g</sub>	197	
189 <sub>h</sub>	198	
189 <sub>i</sub>	199	
189 <sub>j</sub>	200	
189 <sub>k</sub>	201	
189 <sub>l</sub>	202	
189 <sub>m</sub>	203	
189 <sub>n</sub>	204	
189 <sub>o</sub>	205	
189 <sub>p</sub>	206	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
189q	207	
189r	208	
189s	209	
189t	210	
189u	211	
<b>Section XVI B</b>	<b>Section XVIII</b>	
189v	212	
189w	213	
189x	214	
189y	215	
189z	216	
189zz	217	
<b>Section XVII</b>	<b>Section XIX</b>	
190	218	
191	219	
192	220	
193	221	
194	222	
<b>Section XVIII</b>	<b>Section XX</b>	
195	223	
196	224	
197	225	
198	226	
<b>Section XIX</b>	<b>Section XXI</b>	
199	227	
200	228	
201	229	

---

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section XX	Section XXII	
202	230	
203	231	
204	232	
205	233	
206	234	
207	235	
208	236	
209	237	
210	238	
211	239	
212	240	
213	241	
Section XXI	Section XXIII	
214	242	
215	243	
216	244	
217	245	
218	246	
219	247	
220	248	
Section XXII	Section XXIV	
221	249	
222	250	
223	251	
224	252	
224a	253	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section XXIII	Section XXV	
225	254	
226	255	
227	256	
228	257	
229	258	
230	259	
231	260	
232	261	
233	262	
234	263	
Section XXIV	Section XXVI	
235	264	
236	265	
237	266	
238	267	
239	268	
240	269	
240a	270	
Section XXV (titre)		Omisi
241		Abrogé 1971, c. 50, a. 123
Section XXVI	Section XXVII	
242	271	
243	272	
244	273	
245	274	

MINES

---

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
246	275	
247	276	
248	277	
<b>Section XXVII</b>	<b>Section XXVIII</b>	
249	278	
250	279	
251	280	
252	281	
par. 1 - 2	par. 1 - 2	
par. 2a	par. 3	
par. 3	par. 4	
par. 4	par. 5	
par. 5	par. 6	
253	282	
254	283	
255	284	
<b>Section XXVIII</b>	<b>Section XXIX</b>	
256	285	
257	286	
258	287	
259		Abrogé 1977, c. 31, a. 18
260	288	
261	289	
262	290	
263	291	
264	292	
265	293	

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
266	294	
267	295	
Section XXIX	Section XXX	
268	296	
par. a) - j)	par. a) - j)	
par. k)		Abrogé 1977, c. 31, a. 22
par. l)	par. k)	
par. m)	par. l)	
par. n)		Abrogé 1977, c. 31, a. 22
par. o)	par. m)	
par. oo)	par. n)	
par. p)	par. o)	
par. q)	par. p)	
par. r)	par. q)	
par. s)	par. r)	
par. t)	par. s)	
par. u)		Abrogé 1977, c. 31, a. 22
par. v)	par. t)	
269	297	
270	298	
271	299	
272	300	
Section XXIX A	Section XXXI	
272a	301	
272b	302	
Section XXX	Section XXXII	
273	303	

MINES

**L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
274	304	
275	305	
Section XXXI	Section XXXIII	
276	306	
277	307	
278	308	
279	309	
280	310	
280 <sub>a</sub>	311	
281	312	
282	313	
283	314	
284	315	
285	316	
286	317	
287	318	
288	319	
289	320	
290	321	
291	322	
292	323	
293	324	
294	325	
295	326	
296	327	
297	328	
298	329	

L.Q. 1965 (1<sup>re</sup> sess.), L.R. 1977, c. M-13  
c. 34

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section XXXII	Section XXXIV	
299	330	
300	331	
301	332	
302	333	
303	334	
304	335	
305	336	
306	337	
307	338	
307a	339	
308	340	
Section XXXIII		Omise
309 - 317		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



